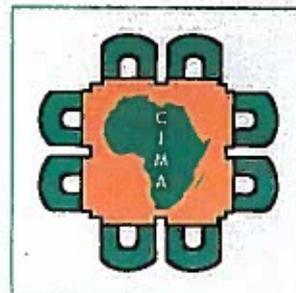
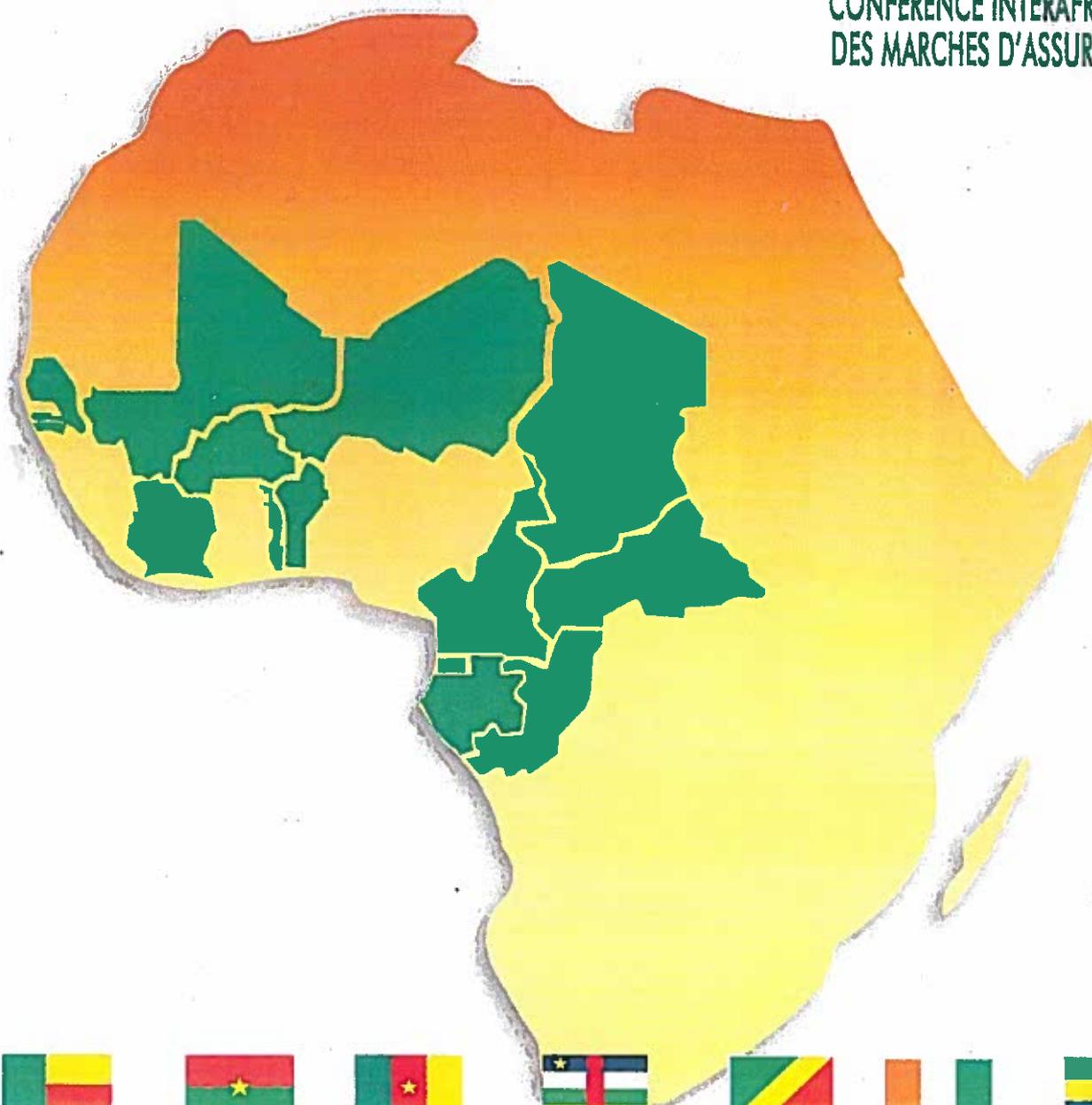


BULLETIN OFFICIEL

VINGT-TROISIÈME EDITION



CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES



Benin



Burkina Faso



Cameroun



Centrafrique



Congo



Côte d'Ivoire



Gabon



Guinée
Bissau



Guinée
Equatoriale



Mali



Niger



Sénégal

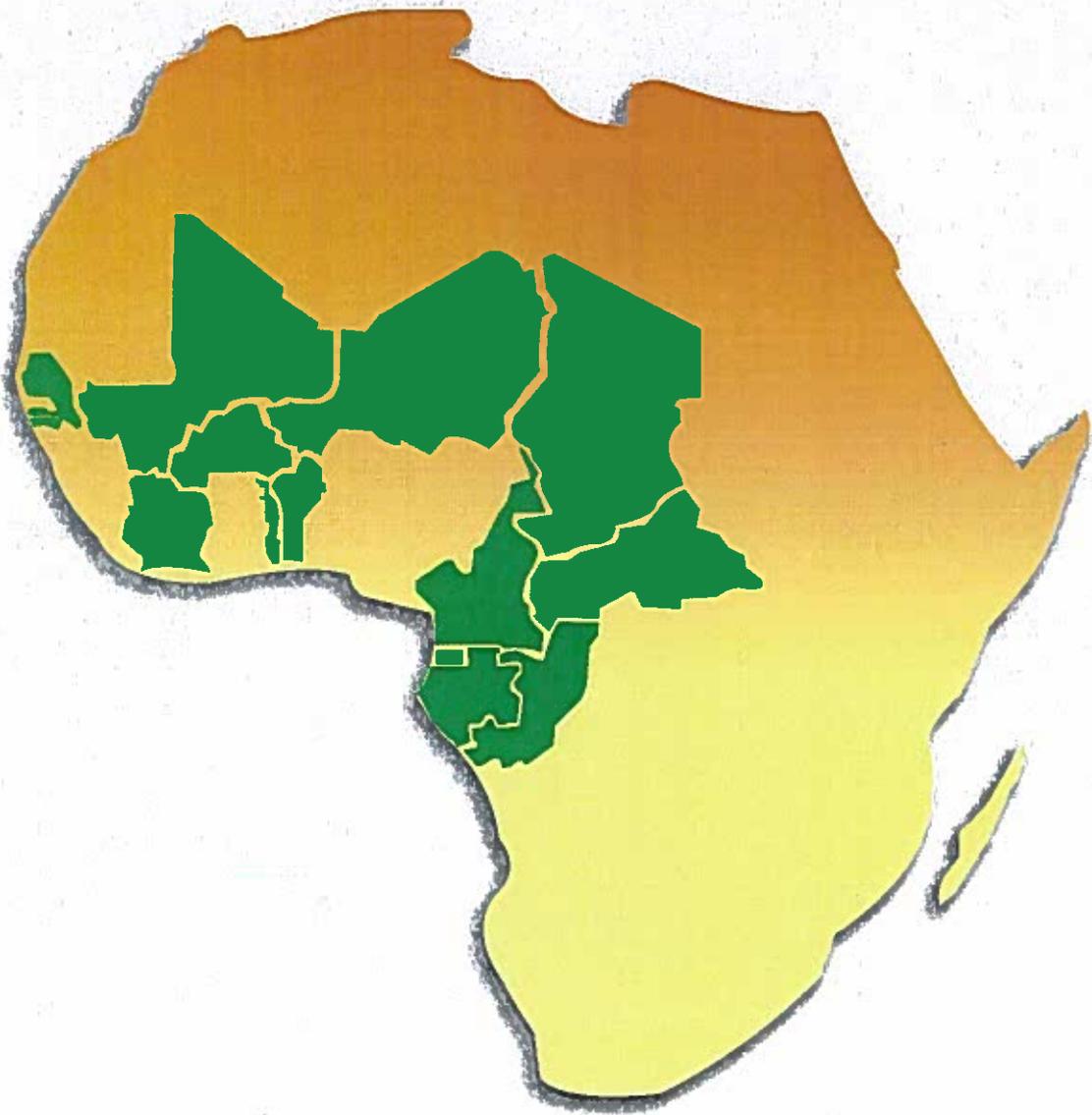


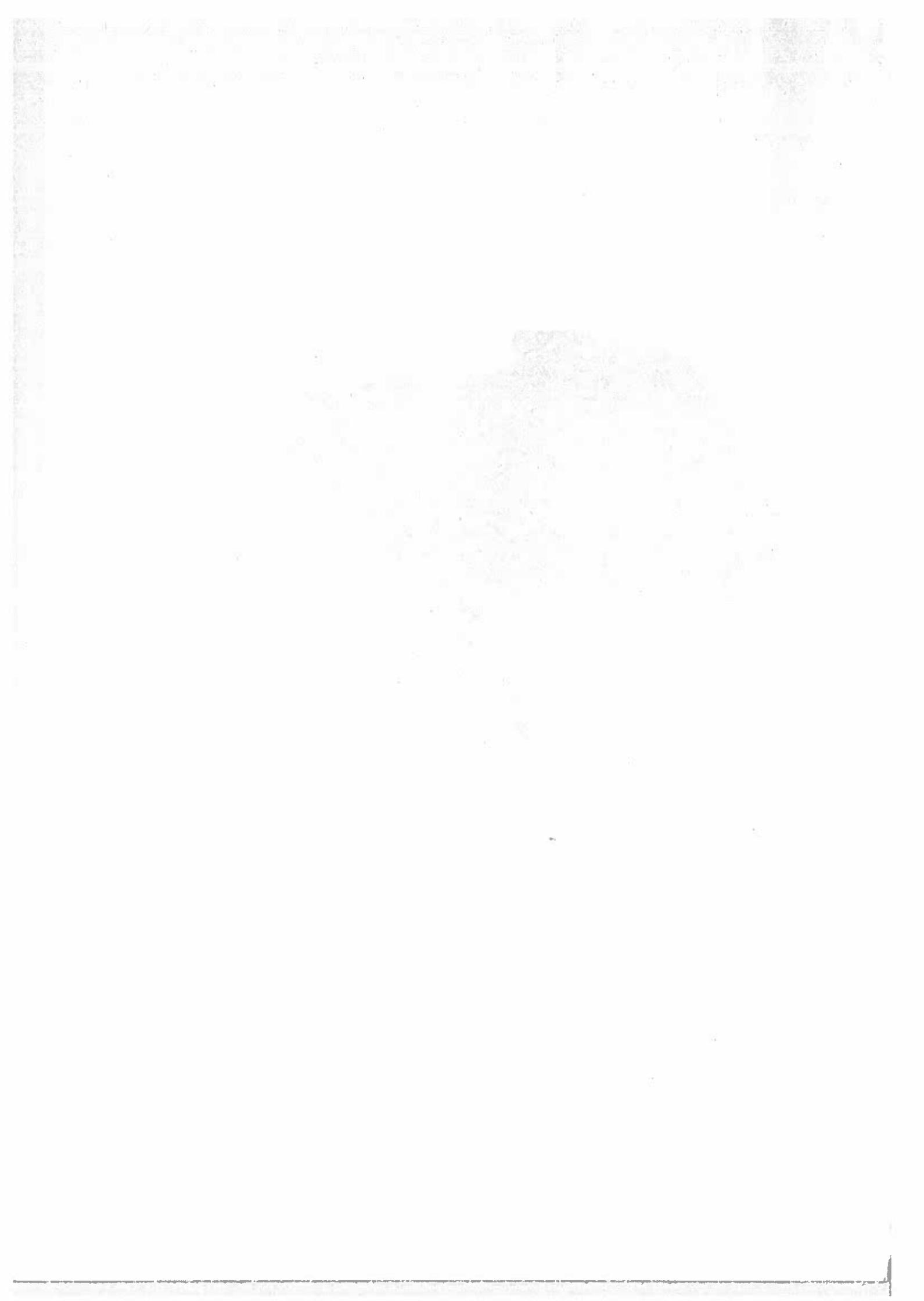
Tchad



Togo

PUBLICATION DU 15 SEPTEMBRE 2018





PREMIERE PARTIE

REGLEMENTS ET DECISIONS DU CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)

SOMMAIRE

- 13** **REGLEMENT N°001/CIMA/PCMA/PCE/2018** INSTITUANT UNE ASSISTANCE JUDICIAIRE AUX PERSONNELS DIPLOMATIQUE, ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA ET AUX MEMBRES DES ORGANES DE LA CONFERENCE ET AUTRES INSTANCES
- 15** **REGLEMENT N°002/CIMA/PCMA/PCE/2018** MODIFIANT ET COMPLETANT LE REGIME FINANCIER APPLICABLE AUX ORGANISMES D'ASSURANCE
- 18** **REGLEMENT N°003/CIMA/PCMA/PCE/2018** MODIFIANT ET COMPLETANT LE REGIME DU CONTRAT D'ASSURANCE
- 20** **REGLEMENT N°006/CIMA/PCMA/PCE/2018** MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS
- 23** **REGLEMENT D'APPLICATION N°01/R/CIMA/SG/IN/LBB/2017** PORTANT MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT N°005/CIMA/PCMA/CE/2016 DU 08 AVRIL 2016 MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 308 DU CODE DES ASSURANCES PORTANT ASSURANCE DIRECTE A L'ETRANGER AINSI QUE SES INTERPRETATIONS
- 26** **REGLEMENT D'APPLICATION N°01/R/CIMA/SG/2018** PORTANT INFORMATION DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT N°007/CIMA/PCMA/CE/2016 DU 08 AVRIL 2016 MODIFIANT ET COMPLETANT LES ARTICLES 329-3 ET 330-2 DU CODE DES ASSURANCES RELATIFS AU CAPITAL SOCIAL MINIMUM DES SOCIETES ANONYMES D'ASSURANCE ET DU FONDS D'ETABLISSEMENT DES SOCIETES D'ASSURANCE MUTUELLES
- 28** **REGLEMENT D'APPLICATION N°02/R/CIMA/SG/LBB/2018** RELATIF AUX ARTICLES 64-1 ET 65-1,6° DU CODE DES ASSURANCES SUR L'AFFICHAGE DES FRAIS SUR PRIMES DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE OU DE CAPITALISATION
- 32** **DECISION N°001/CIMA/PCMA/PCE/2018** PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)
- 33** **DECISION N°002/CIMA/PCMA/PCE/2018** PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)
- 34** **DECISION N°003/CIMA/PCMA/PCE/2018** PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)
- 35** **DECISION N°004/CIMA/PCMA/PCE/2018** PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA)
- 36** **DECISION N°005/CIMA/PCMA/CE/2018** PORTANT APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA CIMA AU TITRE DE L'EXERCICE 2017 ET DONNANT QUITTUS AU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE
- 37** **DECISION N°006/CIMA/PCMA/PCE/2018** PORTANT REJET DU RECOURS EXERCE PAR MONSIEUR MATHIAS DE CHACUS ET LA SOCIETE LA FEDERALE D'ASSURANCES (FEDAS) DU BENIN EN ANNULATION DES DECISIONS N°010/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT TRANSFERT D'OFFICE DU PORTEFEUILLE DES CONTRATS D'ASSURANCES DE LA SOCIETE LA FEDERALE D'ASSURANCES (FEDAS) ET N°011/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT INTERDICTION A MONSIEUR MATHIAS DE CHACUS, A UN TITRE QUELCONQUE, DE FONDER, DE DIRIGER, D'ADMINISTRER, DE GERER ET DE LIQUIDER LES ENTREPRISES D'ASSURANCES
- 39** **DECISION N°007/CIMA/PCMA/PCE/2018** PORTANT REJET DU RECOURS EXERCE PAR LES ACTIONNAIRES DE LA TROPICALE SOCIETE D'ASSURANCES (TSA) DE COTE D'IVOIRE EN ANNULATION DES DECISIONS N°008/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA TROPICALE SOCIETE D'ASSURANCES (TSA) ET N°009/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT INTERDICTION A LA SOCIETE TSA ASSURANCES D'EMETTRE, DE SOUSCRIRE, DE RENOUVELER DES CONTRATS D'ASSURANCE DE TOUTE NATURE ET DE DISPOSER LIBREMENT DE SES ACTIFS



DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE

51

DECISION N°049/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT ANNULLATION DE LA DECISION N°021/D/CRCA/PDT/2017 DU 28 OCTOBRE 2017 RELATIVE AU BLAME INFLIGE A MONSIEUR QUAM JUSTIN GBADAGO, DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE BENEFICIAL LIFE INSURANCE BP 1115 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)

52

DECISION N°050/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT BLAME A MONSIEUR AKE JEAN AHIMAN, DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE BENEFICIAL LIFE INSURANCE BP 1115 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)

53

DECISION N°051/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT BLAME A MONSIEUR KOFFI KOFFI MARTIN, DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE ATLAS ASSURANCES 04 BP 314 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

54

DECISION N°052/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT BLAME A LA SOCIETE ATLAS ASSURANCES 04 BP 314 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

55

DECISION N°053/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT AMENDE A LA SOCIETE ATLAS ASSURANCES 04 BP 314 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

56

DECISION N°054/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT BLAME A MADAME BALLO KARIDIA EPOUSE SYLLA, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ATLAS ASSURANCES 04 BP 314 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

57

DECISION N°055/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT AVERTISSEMENT A LA COMPAGNIE NATIONALE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE DES TRANSPORTEURS (CNART) DU SENEGAL SISE A ROCADE FRANN BEL AIR, PLACE BAKOU BP 22545-DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

58

DECISION N°056/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT AVERTISSEMENT A MONSIEUR CHEIKH KANE, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE NATIONALE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE DES TRANSPORTEURS (CNART) BP 22545-DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

59

DECISION N°057/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT AVERTISSEMENT A MONSIEUR MOR ADJ, ADMINISTRATEUR DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPAGNIE NATIONALE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE DES TRANSPORTEURS (CNART) BP 22545-DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

60

DECISION N°058/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT AMENDE A LA COMPAGNIE NATIONALE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE DES TRANSPORTEURS (CNART) DU SENEGAL SISE A ROCADE FRANN BEL AIR, PLACE BAKOU BP 22545-DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

61

DECISION N°059/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR IBRAHIMA NDOYE EN QUALITE DE DIRECTEUR REGIONAL DE LA REPRESENTATION DE LA SOCIETE CONTINENTAL-RE 01 BP 1073 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

62

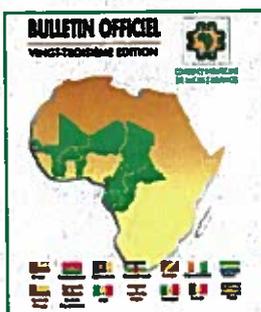
DECISION N°060/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT AGREMENT DU BUREAU REGIONAL DE LA SOCIETE CONTINENTAL-RE 01 BP 1073 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

63

DECISION N°061/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT AGREMENT DU BUREAU REGIONAL DE LA SOCIETE HANNOVER-RE 01 BP 2785 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

64

DECISION N°062/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR HERVE ALLOU EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DE LA SUCCURSALE DE LA SOCIETE GLOBUS-RE S.A BP 6648 OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)



DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE

65

DECISION N°063/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR RICHARD LOWE EN QUALITE DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SUCCURSALE DE LA SOCIETE GLOBUS-RE S.A BP 6648 OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)

66

DECISION N°064/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT AGREMENT DU BUREAU REGIONAL DE LA SOCIETE GLOBUS-RE S.A BP 6648 OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)

67

DECISION N°065/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR HUBERT DABIRA EN QUALITE DE MANDATAIRE GENERAL DE LA REPRESENTATION DE LA SOCIETE CENTRALE DE REASSURANCE (SCR)

68

DECISION N°066/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT AGREMENT DU BUREAU DE REPRESENTATION DE LA SOCIETE CENTRALE DE REASSURANCE (SCR)

69

DECISION N°067/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT BLAME A LA SOCIETE DE COURTAGE GUINEA BROKERS DE GUINEE EQUATORIALE

70

DECISION N°068/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT AVERTISSEMENT A MONSIEUR DJOWE JUAN EPETIE, DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE DE COURTAGE GUINEA BROKERS DE GUINEE EQUATORIALE

71

DECISION N°069/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT AVERTISSEMENT A MONSIEUR METINHOUE ROLAND THIERRY, EX DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE L'AFRICAIN DES ASSURANCES DE GUINEE EQUATORIALE (AAGE)

72

DECISION N°070/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT AVERTISSEMENT A MONSIEUR ZOUNON ANTOINE TOSSA, EX PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE L'AFRICAIN DES ASSURANCES DE GUINEE EQUATORIALE (AAGE)

73

DECISION N°071/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT BLAME A LA SOCIETE L'AFRICAIN DES ASSURANCES DE GUINEE EQUATORIALE (AAGE) BP 120-MALABO (REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE)

74

DECISION N°072/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE SONAM GENERAL COTE D'IVOIRE SISE AU TRADE CENTER, AVENUE NOGUES 17 BP 477 -ABIDJAN 17- ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

75

DECISION N°073/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE RE-AA 01 BP 1741 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

76

DECISION N°074/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR FREDERIC BACCELLI EN QUALITE DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE RE-AA 01 BP 1741 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

77

DECISION N°075/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR OLIVIER MALATRE EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE RE-AA 01 BP 1741 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

78

DECISION N°076/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE VIE (SAAR VIE) SENEGAL BP 1359 DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

79

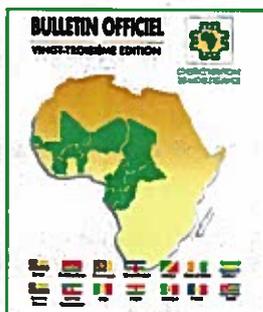
DECISION N°077/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT BLAME A MONSIEUR FOKAM KAMMOGNE PAUL PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE (SAAR) CAMEROUN BP 1011 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

80

DECISION N°078/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT BLAME A MONSIEUR KAGOU GEORGES LEOPOLD DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE (SAAR) CAMEROUN BP 1011 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

81

DECISION N°079/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT BLAME A LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE (SAAR) CAMEROUN BP 1011 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

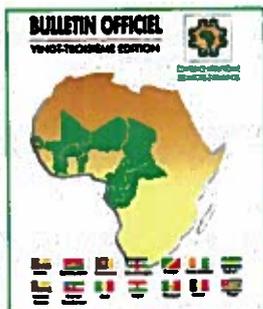


DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE

- 82** **DECISION N°080/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE AMSA ASSURANCES SENEGAL SISE AU 43, AVENUE HASSAN II BP 225-DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)
- 83** **DECISION N°081/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** PORTANT AVERTISSEMENT A MONSIEUR ALIOUNE BADARA NIANG, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE AMSA ASSURANCES SENEGAL BP 225-DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)
- 85** **DECISION N°082/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** PORTANT AVERTISSEMENT A MONSIEUR MOHAMED LAMINE DIAGNE, DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE AMSA ASSURANCES SENEGAL BP 225-DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)
- 87** **DECISION N°083/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE BRIGADE DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA
- 88** **DECISION N°001/D/CIMA/CRCA/PDT/2018** PORTANT RENOUVELLEMENT DE MANDAT DE MONSIEUR NOUBISSI LUC, COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES
- 89** **DECISION N°002/D/CIMA/CRCA/PDT/2018** PORTANT RECTIFICATIF DE LA DECISION N°025/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 DU 17 DECEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR MIAKWANG CEDRIC TEDONGMO AU POSTE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)
- 90** **DECISION N°003/D/CIMA/CRCA/PDT/2018** PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR ZONGO PACOME WILLIAMS CHARLEMAGNE AU POSTE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA), POUR UN MANDAT DE TROIS (03) ANS
- 91** **DECISION N°004/D/CIMA/CRCA/PDT/2018** PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR BERTÉ M'BÉ ABDRAMANE AU POSTE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA), POUR UN MANDAT DE TROIS (03) ANS
- 92** **DECISION N°005/D/CIMA/CRCA/PDT/2018** PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR ODJE KOFFI MARTIAL AU POSTE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA), POUR UN MANDAT DE TROIS (03) ANS
- 93** **DECISION N°006/D/CIMA/CRCA/PDT/2018** PORTANT RENOUVELLEMENT DE MANDAT DE MONSIEUR GEORGES IBRAHIMA, COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA
- 94** **DECISION N°007/D/CIMA/CRCA/PDT/2018** PORTANT RENOUVELLEMENT DE MANDAT DE MONSIEUR SAWADOGO PEGWENDE MOÏSE, COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA
- 95** **DECISION N°008/D/CIMA/CRCA/PDT/2018** PORTANT RENOUVELLEMENT DE MANDAT DE MONSIEUR OUATTARA DIAGANA, COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA
- 96** **DECISION N°009/D/CIMA/CRCA/PDT/2018** PORTANT PASSAGE AU GRADE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF DE MADEMOISELLE AKOHA EMMANUELLE MEGAH
- 97** **DECISION N°010/D/CIMA/CRCA/PDT/2018** PORTANT PASSAGE AU GRADE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF DE MONSIEUR NOUBISSI LUC
- 98** **DECISION N°011/D/CIMA/CRCA/PDT/2018** PORTANT PASSAGE AU GRADE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF DE MONSIEUR DONESSOUNE RAOUL GABIN
- 99** **DECISION N°012/D/CIMA/CRCA/PDT/2018** PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR IBRAHIM KEÏTA EN QUALITE DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE NCA-RE 01 BP 7539 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 100** **DECISION N°013/D/CIMA/CRCA/PDT/2018** PORTANT PASSAGE AU GRADE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF DE MONSIEUR ABLEGUE HOBA FABRICE



DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE

101

DECISION N°014/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR HENRI JEAN LUC RUELLE EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE DE LA SOCIETE RE-AA 01 BP 7539 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

102

DECISION N°015/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR AMAFFE ROGER AKO EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE DE LA SOCIETE NCA-RE 01 BP 7539 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

103

DECISION N°017/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT AGREMENT DE LA SUCCURSALE DE SAHAM-RE 07 BP 7012 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)

104

DECISION N°018/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT AGREMENT DE MADAME LETY ENDELEY EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DE LA SUCCURSALE DE CONTINENTAL-RE BP 4745 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

105

DECISION N°019/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT AGREMENT DE LA SUCCURSALE CONTINENTAL-RE BP 4745 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

106

DECISION N°020/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR NEMESIOUS MOUENDI MOUENDI EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE DE LA SUCCURSALE DE CONTINENTAL-RE BP 4745 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

107

DECISION N°021/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR ANDRE MANG NYBEL EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT DE LA SUCCURSALE DE CONTINENTAL-RE BP 4745 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

108

DECISION N°022/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR EDOUARD-PIERRE VALENTIN EN QUALITE DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE COMMERCIALE GABONAISE DE REASSURANCE (SCG-RE) BP 6757 LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)

109

DECISION N°023/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE AVENI-RE ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

110

DECISION N°024/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR CREPIN ANDREW GWODOCK EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE COMMERCIALE GABONAISE DE REASSURANCE (SCG-RE) BP 6757 LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)

111

DECISION N°025/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE COMMERCIALE GABONAISE DE REASSURANCE (SCG-RE) BP 6757 LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)

112

DECISION N°026/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT AGREMENT DU CABINET NEW ACE BAKER TILLY, REPRESENTÉ PAR MONSIEUR FRANCK ANGE SIMA MBA EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT DE LA SOCIETE COMMERCIALE GABONAISE DE REASSURANCE (SCG-RE) BP 6757 LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)

113

DECISION N°027/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR FRANCOIS ROGER NGANJUI SIEWE EN QUALITE DE DIRECTEUR REGIONAL DE LA SUCCURSALE DE GHANA-RE BP 1177 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

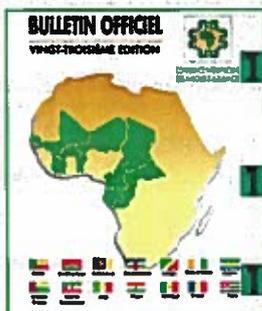
114

DECISION N°028/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT AGREMENT DE LA SUCCURSALE DE GHANA-RE BP 1177 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

115

DECISION N°029/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 :

- APPROUVANT LA FUSION-ABSORPTION DE LA MUTUELLE D'ASSURANCES DE LA FUCEC-TOGO (MAFUCECTO) BP 3541-LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE) A LA SOCIETE CIF VIE 08 BP 8715 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE) ;
- APPROUVANT LE TRANSFERT DE PORTEFEUILLE DE LA SOCIETE LA MUTUELLE D'ASSURANCES DE LA FUCEC-TOGO (MAFUCECTO) BP 3541-LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE) A LA SOCIETE CIF VIE 08 BP 8715 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE).



DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE

DECISION N°030/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT RENOUELEMENT DE MANDAT DE MADemoiselle AKOHA EMMANUELLE, COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES

DECISION N°031/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT AGREMENT DU BUREAU DE REPRESENTATION AU SENEGAL DE LA SOCIETE DE REASSURANCE HELVETIA S.A DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

DECISION N°032/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR ABDOULAYE KANAZOE EN QUALITE DE MANDATAIRE GENERAL DU BUREAU DE REPRESENTATION AU SENEGAL DE LA SOCIETE DE REASSURANCE HELVETIA S.A DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

DECISION N°033/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR SEYBATOU AW EN QUALITE DE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE AVENI-RE

DECISION N°034/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SOCIETE OGAR ASSURANCES (EX FEDAS) 01 BP 12419 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

DECISION N°035/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT INTERDICTION DE SOUSCRIRE, DE RENOUELEMENT LES CONTRATS D'ASSURANCES ET DE DISPOSER LIBREMENT DES ACTIFS DE LA SOCIETE OGAR ASSURANCES (EX-FEDAS) 01 BP 12419 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

DECISION N°036/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIETE ASSURANCES DU GABON (AG) BP 1138 LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)

DECISION N°037/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 PORTANT AGREMENT DU CABINET CASTOR INGENIERIE-EXPERTISE (BURKINA FASO)

LETTRE N°0778/L/CIMA/CRCA/PDT/2017 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE ROYAL ONYX INSURANCE CIE S.A DU CAMEROUN

LETTRE N°0781/L/CIMA/CRCA/PDT/2017 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE ZENITH AFRIK ASSURANCES VIE DU CAMEROUN

LETTRE N°0784/L/CIMA/CRCA/PDT/2017 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE SMABTP DE COTE D'IVOIRE

LETTRE N°0792/L/CIMA/CRCA/PDT/2017 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE HANNOVER-RE POUR SON BUREAU REGIONAL EN COTE D'IVOIRE

LETTRE N°0794/L/CIMA/CRCA/PDT/2017 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE GLOBUS-RE POUR SA SUCCURSALE AU BURKINA FASO

LETTRE N°0798/L/CIMA/CRCA/PDT/2017 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE CONTINENTAL-RE POUR SON BUREAU REGIONAL EN COTE D'IVOIRE

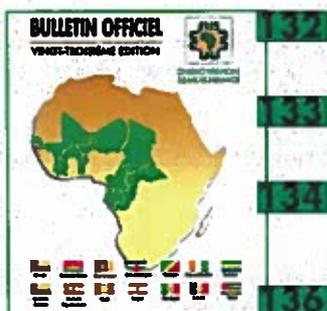
LETTRE N°0800/L/CIMA/CRCA/PDT/2017 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE SCR POUR SON BUREAU DE REPRESENTATION EN COTE D'IVOIRE

LETTRE N°0804/L/CIMA/CRCA/PDT/2017 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE RE-AA DE COTE D'IVOIRE

LETTRE N°0146/L/CIMA/CRCA/PDT/2018 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE CONTINENTAL-RE DU CAMEROUN

LETTRE N°0170/L/CIMA/CRCA/PDT/2018 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE ASKIA ASSURANCES DU SENEGAL

LETTRE N°0202/L/CIMA/CRCA/PDT/2018 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE SAHAM-RE DU TOGO



DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE

138

LETTRE N°0211/L/CIMA/CRCA/PDT/2018 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DES INJONCTIONS DE LA COMMISSION PAR LA SOCIETE GHANA-RE DU CAMEROUN SUITE A SA DEMANDE D'AGREMENT

139

LETTRE N°0217/L/CIMA/CRCA/PDT/2018 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE AVENTI-RE DE COTE D'IVOIRE

141

LETTRE N°0219/CIMA/CRCA/PDT/2018 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE SOG-RE DU GABON

143

LETTRE N°0221/CIMA/CRCA/PDT/2018 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE ALLIANZ MALI ASSURANCES

144

LETTRE N°0224/CIMA/CRCA/PDT/2018 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE CIF VIE DU TOGO

145

LETTRE N°0227/CIMA/CRCA/PDT/2018 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE SUNU ASSURANCES VIE DU BENIN

146

LETTRE N°0230/CIMA/CRCA/PDT/2018 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE ALLIANZ CONGO ASSURANCES

147

LETTRE N°0233/CIMA/CRCA/PDT/2018 RELATIVE A L'AVIS DEFAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA CNART DU SENEGAL

148

LETTRE N°0236/CIMA/CRCA/PDT/2018 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE SAHAM ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE

149

LETTRE N°0349/CIMA/CRCA/PDT/2018 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE SUNU ASSURANCES DU TOGO

150

LETTRE N°0352/CIMA/CRCA/PDT/2018 RELATIVE A L'AVIS DEFAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE ROYAL ONYX INSURANCE CIE S.A DU CAMEROUN

151

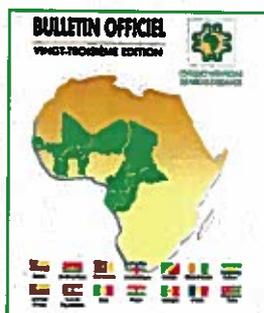
LETTRE N°0355/CIMA/CRCA/PDT/2018 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE YELEN ASSURANCES DU BURKINA FASO

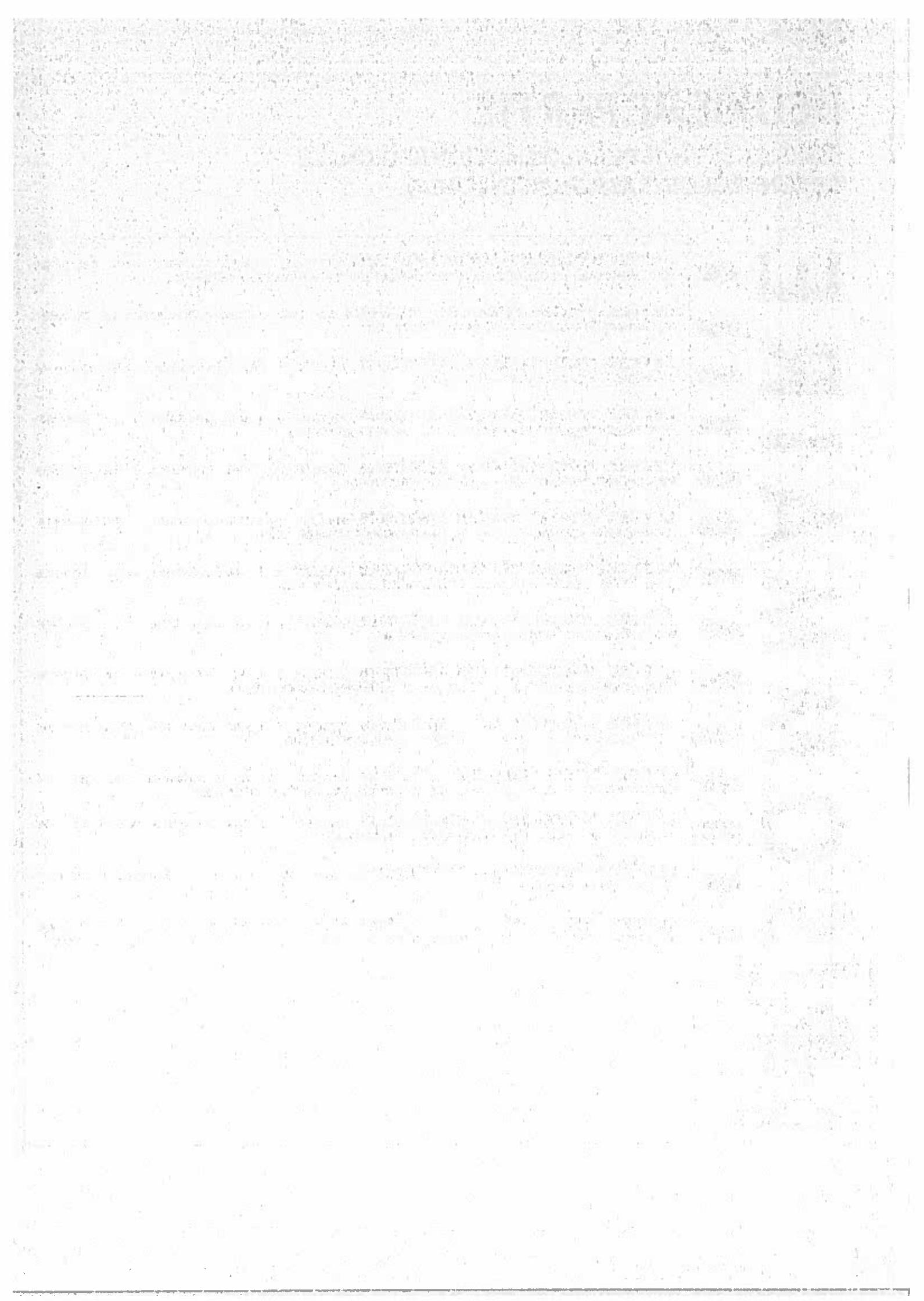
152

LETTRE N°0360/CIMA/CRCA/PDT/2018 RELATIVE A L'AVIS RESERVE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE CIF VIE DU MALI

153

LETTRE N°0362/CIMA/CRCA/PDT/2018 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE DE REASSURANCE HELVETIA S.A POUR SON BUREAU DE REPRESENTATION DU SENEGAL





PREMIERE PARTIE

**REGLEMENTS ET DECISIONS DU CONSEIL
DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)**

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent data collection procedures and the use of advanced analytical techniques to derive meaningful insights from the data.

3. The third part of the document focuses on the implementation of data-driven decision-making processes. It provides a framework for how to integrate data analysis into the organization's strategic planning and operational decision-making.

4. The fourth part of the document addresses the challenges and risks associated with data management and analysis. It discusses the importance of data security, privacy, and the potential for data bias or manipulation.

5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It emphasizes the need for a continuous and iterative process of data collection, analysis, and decision-making to ensure the organization's long-term success.

REGLEMENT N° 001 /CIMA/PCMA/PCE/ /2018
INSTITUANT UNE ASSISTANCE JUDICIAIRE AUX PERSONNELS DIPLOMATIQUE, ADMINISTRATIF
ET TECHNIQUE DU SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA CIMA ET AUX MEMBRES DES ORGANES
DE LA CONFERENCE ET AUTRES INSTANCES

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39 et suivants ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil des Ministres des Assurances ;

Vu les Statuts du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu le Règlement financier et comptable de la CIMA ;

Vu les Statuts des personnels de la CIMA ;

Considérant le Communiqué final du Conseil des Ministres des Assurances, en sa séance tenue le 12 avril 2018 à Brazzaville (République du Congo) ;

Après avis du Comité des Experts,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est accordé une assistance judiciaire aux personnels diplomatique, administratif et technique du Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'assurances dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs attributions.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est acquis même après cessation de fonction ou de contrat de travail au sein du Secrétariat Général de la CIMA dès lors que les faits donnant lieu au contentieux sont liés à la période de l'exercice de mandat ou de l'exécution des attributions en qualité de personnels de l'institution.

Article 2 : l'assistance judiciaire énoncée à l'article 1^{er} est étendue dans les mêmes conditions aux membres des organes et autres instances de la Conférence.

Article 3 : Les dépenses liées à cette assistance judiciaire sont imputables au budget de la conférence et couvrent toute la durée de la procédure.



Article 4 : Le présent règlement qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à Brazzaville, le 12 avril 2018

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président



Dr ABDOULAYE SABRE FADOU



REGLEMENT N° 002 /CIMA/PCMA/PCE/2018
MODIFIANT ET COMPLETANT LE REGIME FINANCIER APPLICABLE
AUX ORGANISMES D'ASSURANCE

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 12 avril 2018 ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 04 au 11 avril 2018 ;

Après avis du Comité des Experts ;

DECIDE

Article 1^{er} : le Code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

LIVRE III

LES ENTREPRISES

TITRE IV

REGIME FINANCIER

CHAPITRE PREMIER

LES ENGAGEMENTS REGLEMENTES ET LES PROVISIONS TECHNIQUES

Section II

Article 334-2

Provisions techniques (vie et capitalisation)

Les provisions techniques correspondant aux opérations d'assurance sur la vie et aux opérations de capitalisation sont les suivantes :

- 1°) provision mathématique : différence entre les valeurs actuelles probables des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés ;
- 2°) provision pour participation aux excédents : montant des participations aux bénéfices attribués aux bénéficiaires de contrats lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits ;
- 3°) provision de gestion : destinée à couvrir les charges de gestion et d'acquisition futures des contrats non couvertes par ailleurs ;
- 4°) provision pour risque d'exigibilité des engagements techniques : provision destinée à faire face aux engagements dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs mentionnés à l'article 335-12, calculée dans les conditions définies à l'article 334-14 ;



5°) toutes autres provisions techniques qui peuvent être fixées par la Commission de Contrôle des Assurances:

Article 334-4

Provisions mathématiques-Provision de gestion

1°) Les provisions mathématiques des contrats d'assurance sur la vie doivent être calculées d'après les tables de mortalité mentionnées à l'article 338 et d'après des taux d'intérêt mentionnés au même article.

2°) La provision de gestion mentionnée au 3°) de l'article 334-2 correspond à l'ensemble des charges de gestion et d'acquisition futures des contrats non couvertes par des ressources prévues par ailleurs.

Pour chaque ensemble homogène de contrats ou chaque catégorie de contrats, le montant de la provision de gestion est égal à la valeur actuelle des dépassements des charges de gestion et d'acquisition futures par rapport à la valeur actuelle des ressources futures sur la durée restant à courir des contrats.

La provision globale de gestion est la somme des provisions ainsi calculées.

Le dépassement de charges est égal au dépassement moyen de charges sur les trois derniers exercices.

Les ressources mentionnées au présent article correspondent aux chargements contractuels, aux commissions de réassurance perçues et aux produits techniques et financiers disponibles après prise en compte des charges techniques et financières découlant de la réglementation et des clauses contractuelles.

Le taux d'actualisation est égal à la moyenne sur les trois derniers exercices du taux de rendement des placements défini à l'article 84.

La durée restant à courir pour un ensemble homogène de contrats est égale à la durée de ces contrats ou la moyenne arithmétique de la durée restant à courir des contrats de cette catégorie. Cette durée tient compte des sorties anticipées de contrats constatés au cours des trois derniers exercices.

La Commission de contrôle des assurances peut préciser et fixer des modalités d'évaluation de la provision de gestion.

3°) La Commission de Contrôle des Assurances, peut, sur justification, autoriser une entreprise à calculer les provisions mathématiques de tous ses contrats en cours, à l'exception de ceux qui sont mentionnés à l'article 338-2, en leur appliquant lors de tous les inventaires annuels ultérieurs les bases techniques définies au premier alinéa du présent article. S'il y a lieu, la Commission de contrôle des assurances peut autoriser l'entreprise à répartir sur une période de cinq ans au plus les effets de la modification des bases de calcul des provisions mathématiques

Article 2 : Dispositions transitoires

A titre transitoire et pendant une période de 5 ans échéant le 31 décembre 2022, les entreprises d'assurance sont autorisées à utiliser les durées résiduelles ci-après par catégorie de contrat pour l'évaluation de la provision de gestion :

- contrats en cas de vie : 5 ans ;
- contrats en cas de décès : 5 ans ;
- contrats mixtes : 5 ans ;



- contrats épargne : 3 ans ;
- titres de capitalisation : 2 ans.

Sur cette période, les entreprises d'assurance procèdent au moins une fois par an dans le cadre de leur rapport de gestion à l'analyse des durées ainsi fixées comparativement aux durées et durations obtenues par ensembles homogènes de contrats résultant de la réalité des portefeuilles.

Par ailleurs, sur cette période transitoire et à titre dérogatoire, la compensation entre catégories homogènes déficitaires de contrats et catégories homogènes bénéficiaires est autorisée dans le cadre de l'évaluation de la provision de gestion.

A la fin de la période transitoire et à partir des comptes clôturés le 31 décembre 2023, les entreprises d'assurances sont tenues d'utiliser les durées et durations résultant des évaluations effectuées à partir de leurs portefeuilles et de respecter le principe de non compensation entre catégories homogènes déficitaires de contrats et catégories homogènes bénéficiaires dans le cadre de l'évaluation de la provision de gestion.

Les évaluations et la provision de gestion en résultant font l'objet de justification et d'analyse dans le rapport de gestion.

Article 3 : Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à Brazzaville, le 12 avril 2018

Pour le Conseil des ministres,

Le Président



Dr ABDOULAYE SABRE FADOU



REGLEMENT N° 003 /CIMA/PCMA/PCE/2018
MODIFIANT ET COMPLETANT LE REGIME DU CONTRAT D'ASSURANCE.

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 12 avril 2018 ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 04 au 11 avril 2018 ;

Après avis du Comité des Experts ;

DECIDE

Article 1^{er} : le Code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

Article 28

Prescription biennale ou décennale

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Article 2 : Dispositions transitoires

Les entreprises d'assurance disposent d'un délai de 3 ans pour fiabiliser leur système d'information, identifier les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances et payer les sommes dues. A l'échéance de ce délai, les montants frappés de prescription et non versés aux bénéficiaires doivent être reversés à la caisse de dépôts et consignations ou tout organisme assimilé dans un délai maximum de 2 ans.



Article 3 : Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à Brazzaville, le 12 avril 2018

Pour le Conseil des ministres,
Le Président



BY ABDOULAYE SABRE FADOU



REGLEMENT N° 006 /CIMA/PCMA/PCE/2018
MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 12 mars 2018 ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 04 au 11 mars 2018 ;

Après avis du Comité des Experts ;

DECIDE

Article 1^{er} : le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

Article 312 :
Sanctions

a) Quand elle constate à l'encontre d'une société soumise à son contrôle une infraction à la réglementation des assurances, la Commission prononce les sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la limitation ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;
- la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
- le retrait d'agrément.

La Commission peut prononcer le transfert d'office du portefeuille des contrats.

Elle peut en outre infliger des amendes aux conditions fixées aux articles 333-1-1 et suivants.

b) Pour l'exécution des sanctions prononcées par elle, la Commission propose au Ministre en charge du secteur des assurances, le cas échéant, la nomination d'un administrateur provisoire.

Lorsque les décisions de la Commission nécessitent la nomination d'un liquidateur, elle adresse une requête en ce sens au Président du Tribunal compétent et en informe le Ministre en charge des assurances.



Article 312-1
Publication des sanctions

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances publie les décisions prononçant des sanctions dans le journal officiel de la CIMA. Elle peut également les publier dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de l'État membre de l'entreprise sanctionnée ou de l'État membre de l'entreprise du dirigeant sanctionné aux frais de l'entreprise.

Toutefois, lorsque la publication risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause ou de perturber la confiance du marché, la décision de la Commission peut prévoir qu'elle sera publiée sous une forme ne permettant pas l'identification des personnes en cause, ou qu'elle ne sera pas publiée.

Article 333-1-1
Sanctions administratives-Amendes

Quand une société soumise à son contrôle, ne produit pas les états prévus à l'article 405 ou n'exécute pas ses injonctions, dans les délais requis, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances peut infliger une amende dont le montant varie, selon la gravité de l'infraction, entre 0,1% et 2% de l'assiette des primes ou cotisations, déterminée de manière identique à celle des contributions fixée à l'article 307.

La même amende est infligée en cas de non respect des dispositions des articles 13 relatif au paiement de la prime, 13-2 relatif à la coassurance et 544 relatif aux commissions.

Lorsqu'il est constaté, à l'occasion d'un contrôle ou d'une vérification effectué en application des dispositions des articles 300 et 310 ou de l'examen d'une réclamation d'un bénéficiaire d'un contrat d'assurance, qu'une entreprise d'assurances et de réassurance ne procède pas au paiement d'une prestation ou d'une indemnité due au titre d'un contrat d'assurance en vertu des dispositions de l'article 16, d'une transaction ou d'une décision judiciaire devenue définitive, la Commission peut infliger les amendes administratives suivantes :

- 1) une amende dont le montant est fixé dans les mêmes conditions que celles indiquées au premier alinéa du présent article à la charge de la société.
- 2) une amende dont le montant varie selon la gravité de l'infraction de cinq cent mille (500 000) à deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, à la charge du directeur général ou du président du conseil d'administration.

Préalablement à l'application de ces amendes, la Commission met en demeure l'entreprise concernée de procéder au paiement des prestations ou indemnités dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours.



Article 333-1-2**Sanctions administratives-Astreintes**

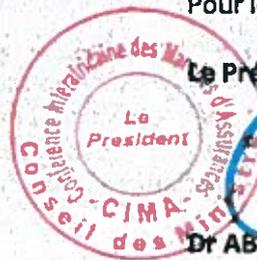
En cas de retard dans le paiement de l'amende, la société et/ou les dirigeants seront tenus de s'exécuter sous astreintes dont le montant s'élève par jour de retard, à compter de la date d'échéance desdites amendes, à :

- 50.000 francs CFA durant les quinze (15) premiers jours ;
- 100.000 francs CFA durant les quinze (15) jours suivants;
- 150.000 francs CFA au-delà.

Fait à Brazzaville, le 12 avril 2018

Pour le Conseil des ministres,

Le Président



Dr ABDOULAYE SABRE FADOU



REGLEMENT D'APPLICATION N° 07 /R/CIMA/SG/IN/LBB/2017
PORTANT MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT N° 005/CIMA/PCMA/CE/2016 DU 08 AVRIL 2016
MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 308 DU CODE DES ASSURANCES
PORTANT ASSURANCE DIRECTE A L'ETRANGER AINSI QUE SES INTERPRETATIONS

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES,

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 31 et 39 ;

VU le Règlement n° 005/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 modifiant et complétant les dispositions de l'article 308 du code des assurances portant assurance directe à l'étranger ;

VU le compte rendu des travaux du Comité des experts de la CIMA du 20 au 29 septembre 2017 ;

VU le communiqué final du Conseil des ministres du 29 septembre 2016 ;

VU le communiqué final du Conseil des ministres du 04 octobre 2017;

Afin d'uniformiser l'application des dispositions de l'article 308 du code des assurances.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est interdit de souscrire une assurance directe, d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité, situé sur le territoire d'un Etat membre auprès d'une entreprise qui ne se serait pas conformée aux prescriptions de l'article 326.

Toutes les dérogations préalablement accordées par les Ministres prennent fin et les sociétés bénéficiaires disposent d'un délai d'un (01) an et au plus tard le 28 septembre 2017 pour se conformer.

Article 2 : Ne peuvent en aucun cas être cédés en réassurance à l'étranger les risques des branches 1 (Accidents), 2 (Maladie), 3 (Corps de véhicules terrestres autres que ferroviaires), 7 (Marchandises transportées), 10 (Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs), 20 (Vie, Décès), 21 (Assurances liées à des fonds d'investissement), 22 (Opérations Tontinières), 23 (Capitalisation) de l'article 328.

Toutes les dérogations préalablement accordées par les Ministres prennent fin et les sociétés bénéficiaires disposent d'un délai d'un (01) an et au plus tard le 28 septembre 2017 pour se conformer.

S'agissant de l'assurance vie, toute cession à l'étranger est interdite. Les actifs représentatifs des engagements antérieurement placés hors de la zone CIMA doivent être rapatriés.

Article 3 : Peuvent être cédés en réassurance à l'étranger à plus de 50% sans aucune procédure spéciale les risques des branches 4 (corps de véhicules ferroviaires), 5 (corps de véhicules aériens), 6 (corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux), 11 (responsabilité civile de véhicules aériens), 12 (responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux) du fait de leur spécificité.



Article 4 : Les autres risques que ceux mentionnés aux articles 2 et 3 ne peuvent être cédés à plus de 50% hors zone CIMA que sur autorisation du Ministre en charge du secteur des assurances. Dans ce cas, l'entreprise d'assurance doit prouver que les risques assurés sont exceptionnels de par leur nature et leur complexité et que les sociétés de réassurance habilitées à exercer dans la zone CIMA notamment celles ayant leur siège social dans un Etat membre de la CIMA ou qui exercent à partir d'une succursale, d'un bureau de souscription, de représentation ou de liaison régulièrement établi sur le territoire d'un Etat membre ont exprimé leur incapacité à assurer le risque.

La dérogation accordée dans ce cas dépendra de l'analyse des informations produites par la société d'assurance. Ces informations doivent être crédibles, précises et suffisamment justifiées par l'entreprise d'assurances avec une description du profil du risque.

Article 5 : Les sociétés d'assurances, de réassurance et les courtiers d'assurance sont tenus de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et aux Directions nationales des assurances la fiche de déclaration trimestrielle des affaires placées en réassurance facultative, en retro spécifique et dans les traités FACOB et FACILITY jointe en annexe du présent Règlement d'application.

Les rétrocessions spécifiques sont des cessions facultatives entre réassureurs. Quant à la réassurance facultative obligatoire (FAC-OB), c'est l'opération par laquelle la cédante conclut un traité avec ses réassureurs, traités dans lesquels la cédante peut céder les risques qu'elle veut aux réassureurs qui sont obligés de les accepter.

Les traités facility sont des traités proposant des capacités automatiques supplémentaires, en complément des traités de base au titre desquels les assureurs cèdent des polices dont les capitaux assurés peuvent dépasser la capacité de réassurance dudit traité de base.

Article 6 : Le présent Règlement d'application prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Libreville, le 18 DEC. 2017

Le Secrétaire Général



REGLEMENT D'APPLICATION N° 01 /R/CIMA/SG/2018

PORTANT INFORMATION DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT N° 007/CIMA/PCMA/CE/2016 DU 08 AVRIL 2016 MODIFIANT ET COMPLETANT LES ARTICLES 329-3 ET 330-2 DU CODE DES ASSURANCES RELATIFS AU CAPITAL SOCIAL MINIMUM DES SOCIETES ANONYMES D'ASSURANCE ET DU FONDS D'ETABLISSEMENT DES SOCIETES D'ASSURANCE MUTUELLES.

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 31 et 39 ;

Vu le code des assurances notamment en son article 309 ;

Vu le Règlement n° 007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 modifiant et complétant les articles 329-3 et 330-2 du code des assurances relatifs au capital social minimum des sociétés anonymes d'assurances et du fonds d'établissement des sociétés d'assurance mutuelles ;

Vu le Règlement d'application n° 01/R/SG/IN/LBB/2016 du 29 octobre 2016 portant mise en œuvre du Règlement 007/CIMA du 08 avril 2016 ;

Considérant que le Règlement d'application susmentionné a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre du Règlement n° 007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 ;

Afin de garantir l'application dans les délais fixés du Règlement n° 007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 conformément aux prescriptions du Conseil des ministres des assurances,

ARRETE:

Article 1^{er}: Le présent Règlement d'application a pour objet de fixer les obligations et les modalités d'information pour les entreprises d'assurances au Secrétariat Général de la CIMA et au Ministre en charge des assurances de l'Etat membre, dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement n° 007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016.

Article 2: Le Président du Conseil d'administration de chaque entreprise d'assurances est tenu de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et au Ministre en charge des assurances de l'Etat membre un rapport trimestriel portant sur les mesures prises pour se conformer à la première phase de mise en œuvre du Règlement 007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 dont la date butoir est fixée au 31 mai 2019. Ces rapports portent sur une situation arrêtée à la fin de chaque trimestre civil et sont communiqués au plus tard aux 31 juillet 2018, 31 octobre 2018, 31 janvier 2019 et au 30 mai 2019.



Article 3 : Chaque rapport trimestriel traite au minimum et de façon détaillée des différents aspects suivants :

- a) Les différentes options prises et mises en œuvre pour se conformer dans les délais fixés aux dispositions du règlement N°007/CIMA/PCMA/CE/2016 ;
- b) Les difficultés rencontrées et les solutions envisagées avec leur calendrier de mise en œuvre ;
- c) Le capital social au 8 avril 2016 et les évolutions successives depuis cette date en précisant :
 - les dates, montants et modes d'augmentations successives du capital social ou du fonds d'établissement,
 - les montants libérés par actionnaire,
 - l'existence ou non de portage,
 - le tableau de variation du capital social,
 - le tableau présentant la structure détaillée de l'actionnariat et les évolutions enregistrées au cours de la période ;
- d) La comparaison du niveau du capital social par rapport au niveau des fonds propres et le cas échéant, les dispositions prises ou envisagées pour se conformer à la réglementation dans l'hypothèse où les fonds propres sont inférieurs à 80% du capital social ;
- e) Les franchissements éventuels de seuils de participation qui restent soumis aux dispositions de l'article 329-7 du Code des assurances ; et les diligences mises en œuvre pour s'y conformer.

Chaque rapport est accompagné en annexe de tous les éléments justificatifs pertinents et notamment des procès-verbaux des instances de décisions et des déclarations notariées de souscriptions et de versements.

Article 4 : La transmission des documents ci-dessus ne dispense pas les entreprises d'assurances de la procédure réglementaire en cas d'augmentation de capital social et du fonds d'établissement par les instances habilitées.

Article 5 : Le présent Règlement d'application prend effet à compter de sa date de communication.

Fait à Cotonou, le **28 AVR. 2016**

Secrétaire Général

Le
Secrétaire
Général

CIMA
B.P. 2780 LIBREVILLE

ISSOFA NCHARE



**REGLEMENT D'APPLICATION N° 02 /R/CIMA/SG/LBB/2018
RELATIF AUX ARTICLES 64-1 ET 65-1, 6° DU CODE DES ASSURANCES SUR
L'AFFICHAGE DES FRAIS SUR PRIMES DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE
OU DE CAPITALISATION**

**LE SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES
D'ASSURANCES,**

**Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats
africains, notamment en ses articles 31 et 39 ;**

Vu le Code des assurances notamment en ses articles 64-1 et 65-1 ;

**Considérant que les contrats d'assurance-vie ou de capitalisation doivent indiquer les frais
prélevés par l'assureur, conformément aux dispositions de l'article 64-1 du Code des
assurances. Ces frais peuvent être libellés dans la monnaie du contrat ou calculés en
pourcentage des primes ;**

**Considérant que l'encadré du contrat d'assurance-vie doit indiquer les « frais à l'entrée et sur
versements » : montant ou pourcentage des frais prélevés lors de la souscription et lors du
versement des primes conformément aux dispositions de l'article 65-1, 6°) ;**

**Afin de garantir une meilleure information des assurés et bénéficiaires des contrats
d'assurances,**

ARRETE :

Article 1. Sauf l'application d'une indemnité de rachat telle que prévue à l'article 76, les frais
stipulés sur la 1^{ère} prime d'un contrat d'assurance-vie ne peuvent être inférieurs à la
différence entre cette 1^{ère} prime et la valeur de rachat disponible après le paiement de cette
première prime.

Article 2. Les frais stipulés sur les primes suivantes procèdent du même principe : ils ne
peuvent être inférieurs à la différence entre la prime payée et l'accroissement de la valeur de
rachat généré par le paiement de ladite prime.

Article 3. Les frais en pourcentage doivent être indiqués avec une précision égale à au moins
une décimale après la virgule.



Article 4. Le présent règlement d'application prend effet à compter du premier jour du mois suivant sa publication dans le Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à N'Djaména, le **21 JUIL. 2018**

Le Secrétaire Général



**ANNEXE DU REGLEMENT D'APPLICATION N°02/R/CIMA/SG/LBB/2018
RELATIF AUX ARTICLES 64-1 ET 65-1, 6° DU CODE DES ASSURANCES SUR
L'AFFICHAGE DES FRAIS SUR PRIMES DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE
OU DE CAPITALISATION**

EXPOSE DES MOTIFS :

Les contrôles sur place et sur pièces d'assureurs et les réclamations des assurés montrent que les documents de certains contrats d'assurance-vie comportent une indication des frais sur prime de nature à induire en erreur la plupart des assurés sur les frais effectivement prélevés sur la première prime, qui déterminent la valeur de rachat du contrat juste après le paiement de cette première prime.

De telles pratiques restent minoritaires sur le marché CIMA. Toutefois, du fait des sommes importantes en jeu et du différentiel souvent considérable entre les valeurs de rachat stipulées ou pratiquées et la prévision qu'en ont les assurés d'après les frais sur primes affichés, ces pratiques péjorent l'image globale de l'assurance-vie, et freinent donc son développement. En outre, toute formulation susceptible d'induire en erreur les assurés est proscrite.

Le présent règlement d'application précise dans l'intérêt des assurés et du marché, les bonnes pratiques et conditions d'application des articles 64-1 et 65-1 en matière d'indication des « commissions » ou frais sur prime.

Ce règlement n'introduit, ni ne modifie aucun élément de droit ; il ne fait que décliner le principe de bonne foi pour la rédaction des éléments d'information prévus aux articles 64-1 et 65-1.

Les exemples ci-après illustrent l'application des dispositions des articles 64-1 et 65-1 prévue par le présent règlement.

EXEMPLES :

Exemple 1. Contrat d'assurance ou de capitalisation. La première prime est égale à 100, la valeur de rachat immédiatement après le paiement de la première prime est égale à 80, le contrat n'a pas stipulé une indemnité de rachat : les frais qui doivent être indiqués en % de la 1^{ère} prime sont de 20%.

Exemple 2. Contrat de capitalisation (sans aléa viager) à taux garanti de 0%, d'une durée de 10 ans, de 10 primes annuelles égales à 100. L'assureur souhaite appliquer des frais globaux égaux à 6% des primes, mais il souhaite aussi « précompter » sur la 1^{ère} prime, les frais des 9 primes annuelles futures : soit un prélèvement sur première prime égal à $6 + 9 \times 6 = 60$, et une valeur de rachat égale à 40 juste après le paiement de la 1^{ère} prime.



Dans ce schéma contractuel et sauf stipulation (non recommandée) d'une indemnité de rachat telle que prévue à l'article 76, le contrat doit indiquer que les frais sur 1^{ère} prime sont de 60%. Toute mention, dans quelque document que ce soit (y compris prospectus, publicités...) et de quelque manière que ce soit, d'un pourcentage de frais égal à 6% des primes est interdite.

Exemple 3. Contrat de capitalisation (sans aléa viager) à taux garanti de 0%, d'une durée de 10 ans, de 10 primes annuelles égales à 100. L'assureur souhaite appliquer des frais globaux égaux à 6% des primes, mais il souhaite « précompter » la moitié (soit 3%) des frais des 9 primes annuelles futures sur la 1^{ère} prime, soit un prélèvement sur première prime égal à $6 + 9 \times 3 = 33$, et une valeur de rachat égale à 67 juste après le paiement de la 1^{ère} prime.

Dans ce schéma contractuel et sauf stipulation (non recommandée) d'une indemnité de rachat telle que prévue à l'article 76, le contrat doit indiquer que les frais sur 1^{ère} prime sont de 33%, et les frais sur primes suivantes de 3%. Toute mention, dans quelque document que ce soit (y compris prospectus, publicités...) et de quelque manière que ce soit, d'un pourcentage de frais égal à 6% des primes, est interdite.

Nota Bene : Les principes développés dans les exemples 1 à 3 ci-dessus s'appliquent pareillement aux contrats avec aléa viager et taux garanti non nul : l'exemple 4 ci-après en fournit une illustration.

Exemple 4. Capital différé à taux garanti de 3,5%, d'une durée de 10 ans, de primes annuelles égales à 100, souscrit par un assuré de 30 ans. L'assureur souhaite appliquer des frais globaux égaux à 6%. Le capital garanti vaut donc $C = 94 * [N_{30} - N_{40}] / D_{40} = 1150,94$.

Toutefois, l'assureur souhaite « précompter » les frais des 9 primes annuelles futures sur la 1^{ère} prime, en actualisant ces frais futurs au taux garanti du contrat, et en tenant compte du facteur viager. La valeur de rachat immédiatement après paiement de la 1^{ère} prime vaut : $VR = 94 * [N_{30} - N_{40}] / D_{30} - 100 * (N_{31} - N_{40}) / D_{30} = 48,61$.

Dans ce schéma contractuel et sauf stipulation (non recommandée) d'une indemnité de rachat telle que prévue à l'article 76, le contrat doit indiquer que les frais sur 1^{ère} prime sont de 51,39% ($100 - 48,61$) arrondis à 51,4%. Toute mention, dans quelque document que ce soit (y compris prospectus, publicités...) et de quelque manière que ce soit, d'un pourcentage de frais égal à 6% des primes, est interdite.



DECISION N° 007 /CIMA/PCMA/PCE/2018
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION
REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA).

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA ;

Vu les Statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE :

Article 1^{er} : Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), représentant les Directions nationales des assurances, **Monsieur Mady DIALLO**, Chef de la Division des Assurances de la République du Mali, en remplacement de **Monsieur Mamadou SY**, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à Brazzaville, le 12 avril 2018

Pour le Conseil des ministres,

Le Président


DR ABDOULAYE SABRE FADOU



DECISION N° 002 /CIMA/PCMA/PCE/2018
 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION
 REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA).

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA ;

Vu les Statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE :

Article 1^{er} : Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), représentant les Directions nationales des assurances, Monsieur Ibrahim Kossi MAHAMAT, Directeur des assurances de République du Tchad en remplacement de Monsieur ADAM MALLOUM SALEH, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à Brazzaville, le 12 avril 2018

Pour le Conseil des ministres,

Le Président

 
Dr ABDOULAYE SABRE FADOUL



DECISION N° 003 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018

Portant nomination de Monsieur ZONGO Pacome Williams Charlemagne au poste de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour un mandat de trois (03) ans.

Le Président de la Commission,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66, paragraphe 3 ;

Vu le Statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA, en ses articles 18 et 20 ;

Vu le Règlement N° 0007/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 04 octobre 2012 modifiant et complétant les dispositions du règlement du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des assurances ;

Vu l'avis d'appel à candidature du 9 mars 2016 portant recrutement de trois (3) commissaires contrôleurs des assurances à la CIMA ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité de sélection des candidats au recrutement de trois (3) commissaires contrôleurs du 10 décembre 2016 ;

Vu le communiqué final de délibération du 10 décembre 2016 ;

Vu la décision N° 0010/D/CIMA/CS/PDT/2016 du 10 décembre 2016 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des Commissaires contrôleurs des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu l'attestation de prise de service N° 0173/APS/SG/SGAF/CBPP/IN/17 du 3 février 2017 ;

Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ZONGO Pacome Williams Charlemagne est nommé Commissaire contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA pour un mandat de trois (3) ans.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et de ses annexes.

ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} février 2017, sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **13 AVR. 2018**

Le Président de la Commission



Zongne BEDI



DECISION N° 004 /CIMA/PCMA/PCE/2018
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE
VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE L'INSTITUT INTERNATIONAL
DES ASSURANCES (IIA).

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu les textes organiques de la CIMA et de l'IIA;

DECIDE :

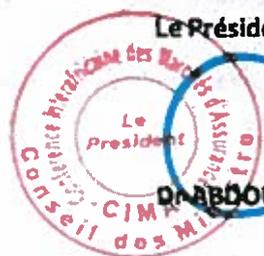
Article 1^{er} : Est nommé membre de la Commission de Vérification Administrative et Financière de l'Institut International des Assurances (IIA), Monsieur Jules Anicet BACKY, Directeur des assurances de la République Centrafricaine en remplacement de Monsieur Abdias SABA, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à Brazzaville, le 12 avril 2018

Pour le Conseil des ministres,

Le Président



DRABDOULAYE SABRE FADQUL



DECISION N° 005 /CIMA/PCMA/CE/2018
PORTANT APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA CIMA AU TITRE DE L'EXERCICE
2017 ET DONNANT QUITUS AU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE.

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 50 et suivants ;

Vu les Statuts du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil des ministres des assurances ;

Vu le Règlement financier et comptable de la Conférence, notamment en son article 68 ;

Vu le Règlement intérieur du Comité des experts de la CIMA ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des experts de la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances (CIMA) tenus du 04 au 11 avril 2018 à Brazzaville (République du Congo) ;

Considérant le communiqué final du Conseil des ministres des assurances à l'issue de sa séance du 12 avril 2018 ;

Après avis du Comité des experts,

DECIDE :

Article 1^{er} : le Conseil des ministres, réuni en sa séance du 12 avril 2018 à Brazzaville (République du Congo) :

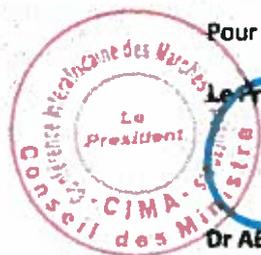
- approuve le compte administratif de la Conférence au titre de l'exercice 2017 ;
- donne quitus au Secrétaire Général de la Conférence pour sa gestion du budget au titre de l'exercice 2017.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Brazzaville, le 12 avril 2018

Pour le Conseil des ministres,

Le Président



Dr ABDOULAYE SABRE FADOUL



DECISION N° 006 /CIMA/PCMA/PCE/2018

PORTANT REJET DU RECOURS EXERCE PAR MONSIEUR MATHIAS DE CHACUS ET LA SOCIETE LA FEDERALE D'ASSURANCES (FEDAS) DU BENIN EN ANNULATION DES DECISIONS N°010/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT TRANSFERT D'OFFICE DU PORTEFEUILLE DES CONTRATS D'ASSURANCES DE LA SOCIETE LA FEDERALE D'ASSURANCES (FEDAS) ET N°011/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT INTERDICTION A MONSIEUR MATHIAS DE CHACUS, A UN TITRE QUELCONQUE, DE FONDER, DE DIRIGER, D'ADMINISTRER, DE GERER ET DE LIQUIDER LES ENTREPRISES D'ASSURANCES.

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains, notamment en ses article 6, 13, 15, 17 et 22 ;

Vu les dispositions de l'annexe I du Traité CIMA ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 309, 310, 311, 312, 313, 314, 317,321, 321-1, 321-2, 335, 337 et suivants ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil des Ministres en ses articles 9, 10, 17 et 18 ;

Vu la requête de Monsieur Mathias de CHACUS et la Société LA FEDERALE D'ASSURANCES (FEDAS) du Bénin en date du 18 décembre 2017 transmise par le Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Bénin;

Après avis du Comité des Experts,

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'aux termes des articles 22 du Traité, 17 du Règlement intérieur du Conseil des Ministres et 317 du code des assurances « les décisions de la Commission ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil et dans un délai de deux mois à compter de leur notification » ;

Attendu que le recours de Monsieur Mathias de CHACUS et la Société LA FEDERALE D'ASSURANCES (FEDAS) du Bénin, a été transmis par le Ministre en charge du secteur des assurances de la République du Bénin dans les délais requis, il sied de le déclarer recevable en la forme.

Sur les moyens

Attendu que les requérants reviennent sur les différents épisodes du contentieux qui ont rythmé la vie de la société depuis les accords signés avec le Groupe OGAR pour consacrer son entrée dans le capital des sociétés FEDAS en vue de leur redressement.

Attendu que l'argumentaire qui y est ainsi développé, porte pour une bonne partie, sur des interprétations des requérants concernant des décisions et faits relatifs au déroulement du contentieux avec OGAR.



Attendu que ces faits n'étant nullement visés dans les décisions objet du présent recours, leur évocation devient dès lors sans objet.

Attendu que par lettre en date du 27 février 2017 par laquelle Monsieur Mathias de CHACUS a sollicité une prorogation de délai de production du plan de financement exigé par la Commission d'au moins un an ; que l'intéressé indique qu'aucune réponse ne lui est parvenue avant la tenue de la session de la Commission de mai 2017 ; qu'il récuse également le fait que la Commission ait décidé lors de sa 87^{ème} session tenue à Lomé en mai 2017, de mettre la société sous administration provisoire sans avoir au préalable appelé le Directeur Général et le Président du Conseil d'Administration.

Attendu que sur la demande de prorogation de délai, la requête de la société a bien été présentée à la Commission lors de ladite session qui n'a pas accordé une suite favorable ; que le refus a été notifié à la société par correspondance adressée par la Commission à l'issue de la session par lettre n°027/L/CIMA/CRCA/PDT/2017 du 13 mai 2017.

Attendu que s'agissant du caractère contradictoire, le paragraphe c de l'article 17 du Traité CIMA dispose : "... ces décisions (de la Commission) doivent être motivées. Elles ne peuvent être prononcées qu'après que les responsables de la société en cause, qui peuvent requérir l'assistance d'un représentant de leur association professionnelle, aient été invités à formuler leurs observations soit par écrit soit lors d'une audition. "

Qu'en l'espèce, les dirigeants ont été à plusieurs reprises enjoins par la Commission de produire un plan de financement apte à résorber le déficit constaté depuis septembre 2015 sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2014 ; que ce plan n'a jamais été produit et que par ailleurs, les lettres de la Commission demandant la production de plan rappellent invariablement que " l'absence d'exécution de ces mesures dans les délais prescrits est passible des sanctions prévues à l'article 312 du code des assurances" ; que dès lors, ne produisant pas un plan de financement crédible lors de la 89^{ème} session tenue en octobre 2017, les dirigeants s'exposaient à la gamme de sanctions incluant le transfert de portefeuille.

Que de ce qui précède, l'argumentaire sur l'absence du caractère contradictoire de la décision de la Commission ne saurait prospérer.

Attendu que les requérants indiquent s'agissant du délai accordé pour apporter les réponses au rapport de contrôle sur place effectué par la Brigade de contrôle de la CIMA que : "le délai d'une semaine ainsi imparti, au demeurant manifestement court, est en tout point contraire à la pratique et aux usages. Deux semaines plus tard, décidée à n'accorder aucun répit à la FEDAS, la CRCA lui adressera sans désenparer une convocation pour sa session devant se tenir en juillet 2017."

Attendu que le délai de 10 jours accordé à la société pour se prononcer sur les observations du contrôle est conforme à la réglementation. Que ce délai ne peut au demeurant justifier l'absence de mesures efficaces pour résorber le déficit des contrôles antérieurs et pour lesquels les injonctions formulées par la Commission n'ont jamais été exécutées ; que par ailleurs, à l'issue de l'examen du rapport de contrôle par la Commission, un délai supplémentaire de trois mois, soit jusqu'au 30 septembre 2017 a été de facto accordé aux dirigeants pour répondre aux observations du contrôle et produire un plan de financement

apte à résorber le déficit financier de la société qui du reste, s'est aggravé depuis le dernier contrôle passant de 2 187 millions de FCFA à 3 824 millions de FCFA.

Qu'en conséquence le moyen de défense de la société sur ce point ne saurait prospérer.

Attendu que Monsieur Mathias De CHACUS déclare que nonobstant la production de son plan de financement le 29 septembre 2017, la CRCA n'a plus attendu l'échéance qu'elle a fixée en lui adressant une convocation pour participer à la 89^{ème} session prévue à BAMAKO du 23 au 28 octobre 2017. Que ce faisant, la Commission a manifestement fait abstraction du délai qu'elle a elle-même fixée, empêchant ainsi les requérants de mettre en œuvre et d'exécuter le plan de financement élaboré.

Attendu que le requérant semble confondre d'une part, la date de production et de présentation du plan de financement devant la Commission et d'autre part, celle du rétablissement de la situation financière une fois que le plan jugé crédible aura été exécuté ; que pour rappel, à l'issue de l'examen de la situation financière de la société lors de sa 88^{ème} session, la Commission a fixé le besoin de financement de la société à au moins trois milliards huit cent vingt-quatre millions (3 824 000 000) de francs CFA sur la base des comptes de l'exercice 2016 et a demandé à l'Administrateur Provisoire, en collaboration avec les dirigeants suspendus, de produire dans un délai de deux (2) mois et au plus tard le 30 septembre 2017, un plan de financement apte à rétablir avant le 31 octobre 2017 une situation financière conforme à la réglementation.

Que par conséquent la convocation des dirigeants à la 89^{ème} session qui s'est tenue après le délai de production du plan est régulière.

Attendu que relativement au plan de financement proposé par le requérant, son examen a mis en évidence plusieurs irrégularités ; qu'en effet, il s'agit d'un tableau annonçant l'augmentation du capital par création de 40 000 actions nouvelles en numéraires de valeur nominale 100 000 FCFA. Que le tableau est précédé d'un paragraphe où il est indiqué ce qui suit : " L'Administrateur Provisoire et les dirigeants suspendus ont pris acte de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui réduit le capital social à 1 milliard de FCFA. Ils proposent, conformément à la décision de l'AGE d'augmenter le capital social de 4 milliards de FCFA et de rendre les versements effectifs dans les délais fixés par la CRCA" ; que le document porte la seule signature de Monsieur Mathias de CHACUS.

Attendu que l'adhésion de l'Administrateur provisoire à la démarche telle qu'annoncée ci-dessus devrait être confirmée à l'occasion de son audition, eu égard à la correspondance qu'il a adressée à M. de CHACUS à la suite de la réception du PV de l'AGE ; qu'en effet, par lettre du 22 septembre 2017, l'AP a adressé à M. de CHACUS une correspondance dont l'objet porte sur l'AGE du 5 septembre 2017 et par laquelle, il émet des réserves tant sur la convocation des actionnaires et la préparation de l'AGE, que sur le fond ; que s'agissant de la convocation de l'AGE, l'AP a fait savoir à M. de CHACUS qu'en raison de sa position actuelle, il était plus judicieux de laisser le Président du Conseil de Surveillance ou le Commissaire aux comptes le soin de convoquer une Assemblée Générale des Actionnaires, à moins de disposer d'un mandat écrit des autres actionnaires.



Que sur la préparation et la tenue de l'AGE, l'AP déplore le fait de n'y avoir pas été associé afin de pouvoir en assurer le secrétariat, et d'avoir une meilleure connaissance de l'esprit dans lequel les résolutions ont été votées ; que sur la décision de porter le capital à 5 milliards par une augmentation de 4 milliards de FCFA, l'AP fait observer dans sa lettre qu'il aurait fallu au préalable le réduire à 1 milliard puisqu'il demeure à ce jour à 3 milliards 300 millions de FCFA ; que sur la désignation du notaire et le versement des souscriptions, il estime qu'en raison des nombreuses irrégularités qui ont précédemment entaché les opérations de cession et de modification des statuts, le Conseil de Surveillance et l'AP doivent être associés à la désignation du notaire et à l'ouverture du compte "séquestre" dans lequel le versement des souscriptions se ferait ; qu'il ressort de l'exploitation du procès-verbal de l'AGE du 05 septembre 2017 qu'aucune décision de réduction du capital social n'a été prise ; qu'en effet, c'est dans la partie introductive que le président de séance (M. de CHACUS), après avoir présenté la situation de la société issue des conclusions arrêtées par la Commission, a proposé "aux actionnaires de revenir sur les bases de l'actionnariat initial de 1 milliard de FCFA suite au retrait d'OGAR. Ce qui est accepté de tous". Que ce procédé pour réduire de capital de la société est inopérant ; que par conséquent le capital reste à 3,3 milliards de FCFA.

Attendu que par ailleurs, plusieurs opérations de cession d'actions qui avaient été enregistrées par acte notarié avaient donné lieu à une nouvelle géographie de l'actionnariat présentée au contrôle ; que ces conventions n'ont pas fait l'objet de dénonciation et que cependant la liste des actionnaires convoqués à l'Assemblée Générale et qui aurait souscrit à l'augmentation du capital a été à nouveau modifiée.

De ce qui précède, il convient de constater que l'opération proposée par les dirigeants est entachée de plusieurs irrégularités la rendant inopérante.

Attendu qu'outre ces réserves sus évoquées portant spécifiquement sur l'opération d'augmentation du capital, l'AP informe que le virement de la somme de 2 400 millions de FCFA que M. de CHACUS s'était engagé devant la Commission à reverser au plus tard le 20 septembre 2017 sur les comptes de la société à la suite du transfert non justifié de cette somme en faveur de OGAR, n'a pas été effectué.

Attendu que les requérants estiment que la violation des droits de la défense procède en l'espèce du non respect des dispositions de l'article 321-1 du code des assurances qui prescrivent que: "lorsqu'une entreprise soumise à son contrôle ne respecte pas les dispositions des articles 335 et ou 337, la Commission exige que lui soit soumis, dans un délai de deux mois un plan de financement à court terme apte à rétablir dans un délai de trois mois une situation conforme à la réglementation ». Ils estiment que cette disposition n'a pas été respectée par la Commission en ce sens qu'à l'issue de la 88^{ème} session la Commission a demandé aux dirigeants de produire dans un délai de deux mois et au plus tard le 30 septembre 2017, un plan de financement apte à rétablir avant le 31 octobre 2017, une situation conforme à la réglementation. Ils en déduisent que la Commission n'a alors accordé qu'un délai d'un mois au lieu de 03 mois pour exécuter le plan.

Attendu que les arguments des requérants reposent sur un postulat de départ qui s'avère inexact en ce sens, qu'ils procèdent au décompte du délai de rétablissement de la situation de la société à partir de la date d'épuisement du délai de production du plan ; que cette démarche n'est pas celle de la Commission ; que le rétablissement de la situation financière devant se faire au plus vite, il convient de commencer le décompte des trois mois à la date d'examen du dossier

Que par conséquent, les droits des requérants n'ont pas été violés.

Attendu que les requérants rappellent que toute décision fondée sur des motifs inexacts s'analyse comme dépourvue de motif et par voie de conséquence susceptible d'annulation ; qu'en l'espèce, la décision de la CRCA de lever la mesure d'administration provisoire tirée de l'annulation des mandats d'arrêt contre les représentants de la société OGAR International procède d'une inexactitude d'autant plus que la procédure pénale dirigée contre eux était toujours en cours et que lesdits mandats avaient été confirmés en appel ; que par conséquent, la mésintelligence entre associés n'avait pas disparu à cette époque et en fondant sa décision sur la supposée annulation de mandats, la CRCA a procédé par légèreté et privé sa décision de motif. Ils indiquent qu'il n'en faut pas davantage pour prouver le manque d'objectivité et d'impartialité de ses membres pour annuler les différentes sanctions infligées à FEDAS Bénin et à ses organes dirigeants.

Attendu que l'argumentaire des requérants repose sur un lien supposé par ces derniers, mais non établi entre des faits non vérifiés et sans aucun rapport avec les motifs de la décision de transfert de portefeuille prise par la Commission et objet du recours.

Qu'en conséquence, les différents arguments développés par les requérants ne peuvent prospérer.

Attendu que les moyens invoqués par Monsieur de CHACUS à l'appui de sa requête concernent des faits sans liens avec les motifs de la décision de transfert de portefeuille de la FEDAS Bénin. Qu'en outre, aucun des griefs reprochés aux dirigeants de la société dans leur incapacité depuis plusieurs années à redresser la situation de la société qui ne cesse de s'aggraver, n'a été réfuté ; que Monsieur Mathias de CHACUS n'a pas non plus nié les faits graves qui lui sont reprochés dans les transferts et utilisations injustifiés des fonds de la société.

Attendu que les plans de financement successifs produits pour résorber les déficits constatés par la Commission lors de ses différentes sessions se sont révélés inefficaces ; que pour rappel ces plans ont été examinés lors des 50^{ème}, 52^{ème}, 56^{ème}, 62^{ème}, 72^{ème}, 73^{ième}, 75^{ème}, 84^{ième}, 85^{ème}, 86^{ème}, 88^{ème} et 89^{ème} sessions ordinaires de la Commission de 2005 à 2017.

Attendu que la Commission a également relevé, pour y mettre fin, une grande immixtion de l'ancien Président du Conseil d'administration, en l'occurrence M. Mathias De CHACUS dans la gestion de la société en violation de la réglementation et des statuts.

Attendu que ce dernier a été plusieurs fois auditionné par la Commission au sujet de la gestion de l'entreprise, de sa situation financière et de ses perspectives de redressement ; que les engagements pris devant la Commission n'ont jamais été respectés.



Attendu que la Commission a fait plusieurs injonctions à l'endroit des dirigeants de la société FEDAS, dont celle de mettre fin, sans délai, aux nantissements des fonds de la société pour la réalisation des projets personnels du Président du Conseil d'Administration en l'occurrence Monsieur Mathias de CHACUS ; que la Commission a relevé à l'encontre de Monsieur Mathias de CHACUS les infractions suivantes : sorties récurrentes irrégulières et injustifiées de fonds importants appartenant à la société, malgré les différentes sanctions infligées à l'intéressé par la Commission ; non respect répété des injonctions de la Commission.

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1^{er} : Est déclaré non fondé, le recours exercé par Monsieur Mathias de CHACUS et la Société LA FEDERALE D'ASSURANCES (FEDAS) du Bénin en annulation des décisions N°010/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 portant transfert d'office du portefeuille des contrats d'assurances de la société La Fédérale d'Assurances (FEDAS) et N°011/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 portant interdiction à Monsieur Mathias de CHACUS, à un titre quelconque, de fonder, de diriger, d'administrer, de gérer et de liquider les entreprises d'assurances.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

Fait à Brazzaville, le 12 avril 2018

Pour le Conseil des ministres,

Le Président



Dr ABDOULAYE SABRE FADOU

DECISION N° 007 /CIMA/PCMA/PCE/2018

PORTANT REJET DU RECOURS EXERCÉ PAR LES ACTIONNAIRES DE LA TROPICALE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES (TSA) DE CÔTE D'IVOIRE EN ANNULATION DES DÉCISIONS N°008/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITÉ DES AGRÈMENTS DE LA TROPICALE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES (TSA) ET N°009/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 PORTANT INTERDICTION À LA SOCIÉTÉ TSA ASSURANCES D'ÉMETTRE, DE SOUSCRIRE, DE RENOUVELER DES CONTRATS D'ASSURANCE DE TOUTE NATURE ET DE DISPOSER LIBREMENT DE SES ACTIFS.

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États africains, notamment en ses articles 6, 13, 15, 17 et 22 ;

Vu les dispositions de l'annexe I du Traité CIMA ;

Vu le code des assurances des États membres de la CIMA, notamment en ses articles 309, 310, 311, 312, 313, 314, 317, 321, 321-1, 321-2, 335, 337 et suivants ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil des Ministres en ses articles 9, 10, 17 et 18 ;

**Vu la requête de la TSA Assurances de Côte d'Ivoire en date du 03 novembre 2017 transmise par le Ministre de l'Économie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire ;
Après avis du Comité des Experts,**

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'aux termes des articles 22 du Traité, 17 du Règlement intérieur du Conseil des Ministres et 317 du code des assurances « les décisions de la Commission ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil et dans un délai de deux mois à compter de leur notification » ;

Attendu que le recours des actionnaires de la Société TSA Assurances de Côte d'Ivoire a été transmis par le Ministre en charge du secteur des assurances de la République de Côte d'Ivoire dans les délais requis, il sied de le déclarer recevable en la forme.

Sur les moyens

Attendu que les actionnaires de TSA Assurances Côte d'Ivoire affirment que la Commission a conféré à la décision du retrait des agréments le caractère exécutoire dès sa signature, contrevenant aux dispositions de l'article 17 du Traité qui dispose notamment que la sanction du retrait d'agrément n'intervient qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la communication de la décision au Ministre en charge des assurances.

Qu'en agissant ainsi, sans aucune base légale, la Commission s'est mise en marge de la loi et de sa propre jurisprudence, qui de façon constante ne confère nullement force exécutoire à une décision de retrait d'agrément. Que les dirigeants de TSA Assurances Côte d'Ivoire citent en



exemple la décision n°0011/D/CRCA/PDT/2009 portant retrait de la totalité des agréments de la société SADES du BENIN.

Attendu que l'article 17 du Traité CIMA dispose effectivement que : « les sanctions sont exécutoires dès leur notification aux intéressés. Pour le retrait d'agrément, celle-ci n'intervient qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la communication de la décision au Ministre en charge du secteur des assurances. Ce délai est prorogé en cas de saisine du Conseil selon la procédure prévue à l'article 22 du même Traité » ; que l'effet mentionné dans la décision n°008/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 est à distinguer des effets du retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance au sens de l'article 325-1 du code des assurances qui annonce que l'effet du retrait d'agrément est la liquidation de l'entreprise ; que la prise d'effet mentionnée dans la décision de la Commission est la date de prise d'effet du processus de retrait d'agrément selon l'enchaînement chronologique ci-après : décision prononçant le retrait d'agrément, communication au Ministre en charge des assurances, notification aux dirigeants, publication au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'annonces légales, dissolution de plein droit de l'entreprise dans un délai d'un mois à compter de la communication de la décision au Ministre en charge du secteur des assurances, désignation du liquidateur, sur requête de la Commission par ordonnance rendue par le Président du tribunal compétent ; que ce processus suit son cours normal sauf si le délai d'un mois est prorogé en cas de saisine du Conseil selon la procédure prévue à l'article 22 du Traité ; que l'article 17 du Traité a bien été visé dans la décision n° 008/D/CIMA/CRCA/PDT/2017, permettant ainsi aux intéressés de faire la lecture de ladite décision en connaissance de cause et le cas échéant, de préserver leurs droits.

Attendu que la Commission a, lors de sa 90^{ème} session en décembre 2017 à Libreville, décidé de ne pas autoriser la poursuite des activités de TSA Assurances dont la requête a été transmise par lettre n°006019/MEF/DGTC/DA du 14 novembre 2017 ; que pour donner force au retrait d'agrément, il s'avérait nécessaire d'arrêter immédiatement les activités de la société. Que c'est le sens de la décision n°009/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 qui interdit à l'entreprise d'émettre, de souscrire, de renouveler des contrats d'assurance de toute nature et de disposer librement de ses actifs. Que cette sanction est exécutoire dès sa notification aux intéressés ; qu'il s'agit là de mesure de sauvegarde qui peut être prise par la Commission lorsque la situation financière d'une entreprise soumise à son contrôle est telle que les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats sont compromis ou susceptibles de l'être ; que c'est dans le cadre de l'exécution de cette décision d'interdiction et non de celle de retrait que l'Administrateur provisoire a procédé à la fermeture des bureaux de souscription et fait résilier les conventions de collaboration avec les intermédiaires.

Que dès lors, l'argumentaire sur la forme de la décision de la Commission ne saurait prospérer.

Attendu que comme deuxième moyen, les actionnaires de la société TSA Assurances allèguent que la Commission ne disposait pas d'informations suffisantes sur la manière dont s'est déroulée l'administration provisoire, toute chose l'ayant conduit à apprécier négativement la situation financière de TSA Assurances qui, selon ces dirigeants, a pourtant connu une amélioration notable ; que les chiffres expressément erronés résultant des rapports de l'Administrateur provisoire ont malencontreusement dénaturé la réalité des faits ; que l'Administrateur provisoire s'était assigné la mission de rechercher un autre investisseur que le groupe APRICA avec qui ils étaient déjà en négociation.



Attendu que les requérants ont transmis un document intitulé « Observations sur la gestion de l'Administrateur provisoire ». Que par ce document, Monsieur MEITE Souleymane PDG suspendu de la société TSA assurances formule des observations sur la méthode de travail adoptée par l'Administrateur provisoire et l'impact négatif de celle-ci sur l'arrêté des comptes au 31 décembre 2016 ; que le poste le plus important évoqué en termes d'impact financier sur les comptes à fin 2016, est le niveau des provisions pour sinistres à payer déterminé par le cabinet Phybe. Que le requérant affirme que la surévaluation de 1 131 millions de F CFA y ressortant résulte de la non prise en compte de la coassurance.

Attendu qu'en effet, en l'absence d'information sur la répartition des contrats en coassurance pour lesquels TSA est apériteur, le cabinet Phybe a prudemment évalué les provisions des contrats concernés brutes de coassurance. Que cependant, lors du dernier contrôle sur place effectué par la Brigade de contrôle de la CIMA, contrôle orienté sur les sinistres et les frais généraux, l'examen de l'échantillon de dossiers sinistres pour lesquels le cabinet Phybe avait déjà fourni son opinion n'a constaté aucun cas de surévaluation ; qu'à contrario, le contrôle avait relevé que les problèmes de sous provisionnement liés au non-respect du barème d'évaluation à l'ouverture des sinistres de la branche Automobile et à une mauvaise évaluation des préjudices, ont été corrigés pour les dossiers soumis à révision par le cabinet Phybe ; qu'en tout état de cause, la situation financière dégagée par la Commission à l'issue de sa délibération lors de sa 89^e session tenue à Bamako en octobre 2017, résulte non seulement des rapports successifs de l'Administrateur provisoire, mais aussi et surtout du rapport de contrôle sur place effectué par la Brigade de contrôle ainsi que les éléments de réponses fournis par l'Administrateur provisoire et les dirigeants suspendus ; que la mission de contrôle sur place a constaté une situation financière dégradée et une mauvaise gestion des dirigeants suspendus.

Attendu que les requérants affirment que les résultats de l'évaluation des provisions pour sinistres à payer par le cabinet indépendant Phybe, initié par l'Administrateur provisoire dans le cadre des missions que lui a confiées la Commission, d'une part, et les montants actualisés de la dette de TSA vis-à-vis de la Direction Générale des Impôts, d'autre part, ont été volontairement dissimulés au commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission de revue des comptes à fin 2016.

Attendu que les postes de charges évoqués par le requérant, à savoir les provisions pour sinistres à payer et les dettes envers l'État, ont fait l'objet d'actualisation dans chacun des trois rapports d'étape de l'Administrateur provisoire. Que ces mises à jour ont bien été intégrées dans les comptes annuels approuvés par l'Assemblée générale ordinaire du 29 septembre 2017 à laquelle a pris part le Président Directeur Général suspendu, après certification sans réserve par le commissaire aux comptes ; que la situation financière dégagée à l'issue de l'examen par la Commission, lors de sa 89^e session tenue à Bamako en octobre 2017, du rapport de la mission de contrôle sur place ainsi que des éléments de réponses de la société, ne souffre d'aucune dissimulation de nature à la dégrader. Que lors de son audition à la 89^{ème} session de la CRCA le Président Directeur Général suspendu n'a relevé aucune surestimation des provisions pour sinistres à payer.

Que dès lors, cet argumentaire ne saurait prospérer.



Attendu que lors de sa 87^e session, la Commission a demandé à l'Administrateur provisoire de « produire en collaboration avec les dirigeants suspendus, au plus tard le 30 septembre 2017, un plan de financement à court terme apte à rétablir une situation financière conforme à la réglementation » ; qu'avant la mise sous administration provisoire de la société, les dirigeants étaient déjà en contact avec le groupe APRICA de l'île Maurice, intéressé par l'entrée dans le capital avec prise de contrôle de la société. Que des due diligences, non encore finalisées, ont été effectuées par APRICA. Que les frais engagés, d'un montant total de 230 millions de F CFA, ont été mis à la charge de TSA. Mais qu'aucun engagement n'avait alors été pris par le groupe APRICA.

Attendu que les requérants évoquent le procès-verbal de la réunion du 22 février 2017 entre l'Administrateur provisoire de TSA, certains employés de TSA et Monsieur COULIBALY Ali Leweigry, conseiller financier commis par les dirigeants de TSA Assurances dans le cadre des négociations avec le groupe APRICA. Que lors de cette rencontre, l'Administrateur provisoire se serait assigné comme mission prioritaire la recherche d'investisseur à travers un « plan B » ; que cependant, il s'avère que le procès-verbal ne mentionne nulle part cet engagement.

Attendu que lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 avril 2017, l'Administrateur provisoire avait reçu mandat du comité d'investissement de TSA Assurances, créé lors de la même assemblée, de nouer des contacts avec tout investisseur intéressé à entrer dans le capital de TSA. Que c'est ainsi que d'autres investisseurs tels que le groupe Union Textile et Industrielle de Côte d'Ivoire (UTEXI-CI) se sont manifestés. Que c'est donc dans le strict cadre des missions confiées par la Commission et des mandats confiés par l'Assemblée générale des actionnaires que l'Administrateur provisoire a présenté, dans ses rapports d'étape et dans le dossier relatif au plan de financement d'octobre 2017, tous les investisseurs ayant marqué un intérêt à entrer dans le capital de TSA Assurances.

Qu'en conséquence, les différents arguments développés par les actionnaires de TSA Assurances ne peuvent prospérer.

Attendu que les dirigeants de TSA Assurances de Côte d'Ivoire ont bénéficié de longs délais, largement supérieurs au délai d'un mois réclamé, mais sans pouvoir proposer un plan de financement crédible, apte à rétablir la situation financière de leur société. qu'au contraire, depuis le premier contrôle sur place de la société en 2010, la situation financière de la société n'a fait que se détériorer jusqu'à atteindre, un niveau caractérisé par un montant d'actifs de 252 millions de F CFA menant à une sous couverture des engagements réglementés de 6 554 millions de F CFA et une insuffisance de marge de solvabilité d'au moins 7 429 millions de F CFA sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2016. Que malgré les multiples passages de la société devant la Commission lors des 62^{ème}, 83^{ème}, 84^{ème}, 86^{ème}, 87^{ème} et 89^{ème} sessions, les dirigeants n'ont pas été en mesure de présenter un plan de financement apte à résorber les déficits constatés.

Attendu que le rapport de contrôle sur place de la Brigade de contrôle de la CIMA présenté lors de sa 89^e session tenue en octobre 2017 à Bamako (République du Mali) avait relevé plusieurs insuffisances dans la gestion administrative et technique des dirigeants suspendus, qui se traduisent par une mauvaise politique de provisionnement des engagements de la société, une absence d'actifs requis, un niveau élevé de frais généraux représentant au moins 69% du chiffre

d'affaires alors que la moyenne du marché ivoirien se situe à 36%, une gestion non orthodoxe des dépenses par des paiements de commissions occultes à des personnes non identifiées et des paiements non justifiés au bénéfice des dirigeants suspendus ;

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1^{er} : Est déclaré non fondé, le recours exercé par la **Tropicale Société Assurances (TSA)** de Côte d'Ivoire en annulation des décisions N°008/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 portant retrait de la totalité des agréments de la Société TSA Assurances et N°009/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 portant interdiction à la société TSA Assurances d'émettre, de souscrire, de renouveler des contrats d'assurance de toute nature et de disposer librement de ses actifs.

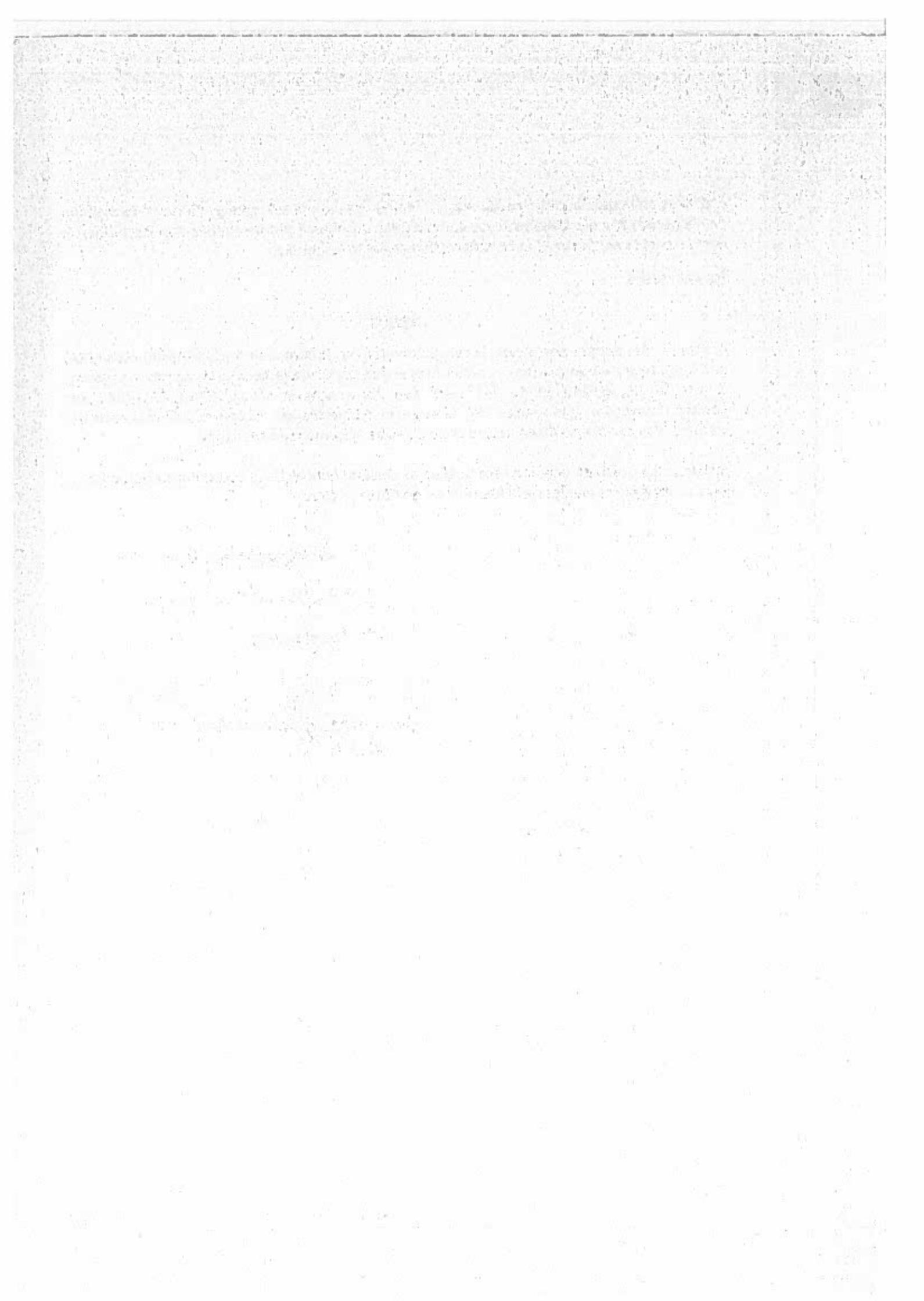
Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Brazzaville, le 12 avril 2018

Pour le Conseil des ministres,

Le Président
Le Président
ABDOUL NE SABRE FADOU





DEUXIEME PARTIE

**DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE
CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)**



DECISION N° 049 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
PORTANT ANNULATION DE LA DECISION N°021/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 DU 28 OCTOBRE 2017
RELATIVE AU BLAME INFLIGE A MONSIEUR Quam Justin GBADAGO, DIRECTEUR GENERAL
DE LA SOCIÉTÉ BENEFICIAL LIFE INSURANCE BP 1115 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 90^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise),

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

VU la décision n°021/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 du 28 octobre 2017 portant blâme à Monsieur Quam Justin GBADAGO, Directeur Général de la société Beneficial Life Insurance du Togo ;

Considérant la lettre n°406/L/17/MEFPD/DA du 09 novembre 2017 de la Direction nationale des assurances de la République du Togo, demandant la levée de la sanction de Monsieur Quam Justin GBADAGO, Directeur Général de la société Beneficial Life Insurance du Togo ;

Constatant après vérification que l'intéressé a été nommé Directeur général lors du Conseil d'administration du 11 mai 2016, alors que les faits relevés par le contrôle concernent les exercices 2015 et antérieures,

DECIDE :

Article 1er : est annulée la décision n°021/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 du 28 octobre 2017 portant blâme à Monsieur Quam Justin GBADAGO, Directeur Général de la société Beneficial Life Insurance du Togo.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Togolaise.

Fait à Libreville, le **16 DEC. 2017**

Pour la Commission,

Le Président

Gnagne BEDI.
Gnagne BEDI.



DECISION N° 050 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
PORTANT BLAME A MONSIEUR Ake Jean AHIMAN, DIRECTEUR GENERAL
DE LA SOCIETE BENEFICIAL LIFE INSURANCE BP 1115 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali),

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Considérant la récurrence des problèmes de gouvernance et des insuffisances comptables et techniques constatées au sein de la société Beneficial Life Insurance su Togo ;

Considérant la violation du règlement 007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 relatif aux fonds propres des sociétés anonymes d'assurances ;

Considérant le niveau exorbitant des frais généraux de la société ;

Considérant les dépenses excessives et sans rapport avec l'activité de la société exposée par les dirigeants ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République Togolaise,

DECIDE :

Article 1er : il est infligé un blâme à Monsieur Ake Jean AHIMAN, Directeur Général de la société Beneficial Life Insurance du Togo, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Togolaise.

Fait à Libreville, le **16 DEC. 2017**

Pour la Commission,

Le Président

Enagne BEDI.



DECISION N° 051 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
PORTANT BLÂME A MONSIEUR KOFFI KOFFI MARTIN, DIRECTEUR GENERAL
DE LA SOCIETE ATLAS ASSURANCES 04 BP 314 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE).

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 90^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 312 ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres ;

Considérant la dissimulation des sinistres déclarés (sinistres en instance) et leur non intégration dans le système informatique, minorant les engagements de la société envers les victimes, assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances ;

Considérant l'entrave à la mission de contrôle sur place de la Brigade de la CIMA effectué au sein de la société du 03 au 07 avril 2017 ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations réglementaires et contractuelles ont causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition du Directeur Général de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un blâme à Monsieur KOFFI KOFFI Martin, Directeur Général de la société ATLAS Assurances de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le **16 DEC. 2017**

Pour la Commission,

Le Président



Ghagne BEDI.



DECISION N° 052 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
 PORTANT BLÂME A LA SOCIETE ATLAS ASSURANCES
 04 BP 314 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE).

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 90^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 312 ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres ;

Considérant la dissimulation des sinistres déclarés (sinistres en Instance) et leur non intégration dans le système informatique, minorant les engagements de la société envers les victimes, assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances ;

Considérant l'entrave à la mission de contrôle sur place de la Brigade de la CIMA effectué au sein de la société du 03 au 07 avril 2017 ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations réglementaires et contractuelles ont causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un blâme à la société ATLAS Assurances de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le **16 Dec 2017**

Pour la Commission,

Le Président


Gnagne BEDI.



DECISION N° 053 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
PORTANT AMENDE A LA SOCIÉTÉ ATLAS ASSURANCES
04 BP 314 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE).

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 90^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'Industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres ;

Considérant la dissimulation des sinistres déclarés (sinistres en instance) et leur non intégration dans le système informatique, minorant les engagements de la société envers les victimes, assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances ;

Considérant l'entrave à la mission de contrôle sur place de la Brigade de la CIMA effectué au sein de la société du 03 au 07 avril 2017 ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations réglementaires et contractuelles ont causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé à la société ATLAS Assurances de Côte d'Ivoire une amende de 0,1% sur l'assiette de contribution aux frais de contrôle de l'exercice 2016, payable dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le **16 DEC. 2017**

Pour la Commission,



Le Président

Bedy
 Gnagne BEDI.



DECISION N° 054 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
PORTANT BLÂME A MADAME BALLO KARIDIA EPOUSE SYLLA,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ATLAS ASSURANCES
04 BP 314 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE).

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 90^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 312 ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres ;

Considérant la dissimulation des sinistres déclarés (sinistres en instance) et leur non intégration dans le système informatique, minorant les engagements de la société envers les victimes, assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances ;

Considérant l'entrave à la mission de contrôle sur place de la Brigade de la CIMA effectué au sein de la société du 03 au 07 avril 2017 ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations réglementaires et contractuelles ont causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition du Président du Conseil d'administration de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un blâme à Madame BALLO KARIDIA épouse SYLLA, Président du Conseil d'administration de la société ATLAS Assurances de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le **16 DEC. 2017**

Pour la Commission,

Le Président



Bedy
Gnagne BEDI.



DECISION N° **055** /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
**PORTANT AVERTISSEMENT A LA COMPAGNIE NATIONALE D'ASSURANCE
 ET DE REASSURANCE DES TRANSPORTEURS (CNART) DU SENEGAL**
SISE A ROCADE FRANN BEL AIR, PLACE BAKOU
BP 22545 - DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 90^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres ;

Considérant que ce manquement grave aux obligations contractuelles est de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Sénégal,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à la Compagnie Nationale d'Assurance et de Réassurance des Transporteurs (CNART) du Sénégal, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Sénégal.

Fait à Libreville le **16 DEC. 2017**

Pour la Commission
Le Président


Ghagne BEDI



DECISION N° 056 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
 PORTANT AVERTISSEMENT A MONSIEUR CHEIKH KANE, PRESIDENT
 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE NATIONALE D'ASSURANCE
 ET DE REASSURANCE DES TRANSPORTEURS (CNART)
 BP 22545 - DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 90^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres ;

Considérant que ce manquement grave aux obligations contractuelles est de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Sénégal,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à Monsieur Cheikh KANE, Président du Conseil d'administration de la Compagnie Nationale d'Assurance et de Réassurance des Transporteurs (CNART) du Sénégal, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Sénégal.

Fait à Libreville le 16 DEC. 2017.

Pour la Commission
Le Président



Gnagne BEDI



DECISION N° 057 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
 PORTANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR MOR ADJ, ADMINISTRATEUR
 DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPAGNIE NATIONALE D'ASSURANCE
 ET DE REASSURANCE DES TRANSPORTEURS (CNART)
 BP 22545 - DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 90^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres ;

Considérant que ce manquement grave aux obligations contractuelles est de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Sénégal,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à Monsieur Mor ADJ, Administrateur Directeur Général de la Compagnie Nationale d'Assurance et de Réassurance des Transporteurs (CNART) du Sénégal, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Sénégal.

Fait à Libreville le 16 DEC. 2017

Pour la Commission
Le Président



Bede
Gnagne BEDI



DECISION N° 058 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
PORTANT AMENDE A LA COMPAGNIE NATIONALE D'ASSURANCE
ET DE REASSURANCE DES TRANSPORTEURS (CNART) DU SENEGAL
 SISE A ROCADE FRANN BEL AIR, PLACE BAKOU
 BP 22545 DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 90^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres par la Compagnie Professionnelle d'Assurances (CPA) et les irrégularités constatées dans la gestion comptable et technique de la société ;

Considérant que ce manquement grave aux obligations contractuelles est de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Sénégal,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé à la Compagnie Nationale d'Assurance et de Réassurance des Transporteurs (CNART) du Sénégal une amende de 0,1% sur l'assiette de contribution aux frais de contrôle de l'exercice 2016, payable dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Sénégal.

Fait à Libreville, le **16 DEC. 2017**

Pour la Commission,
Le Président



Bede
Gnagne BEDI



DECISION N° 059 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR IBRAHIMA NDOYE EN QUALITE DE DIRECTEUR
 REGIONAL DE LA REPRESENTATION DE LA SOCIETE CONTINENTAL-RE
 01 BP 1073 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 90^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : est agréé Monsieur Ibrahim NDOYE en qualité de Directeur Régional de la représentation de la société CONTINENTAL-RE en Côte d'Ivoire.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le 16 DEC. 2017

Pour la Commission
Le Président



Gnagne BEDI



DECISION N° 060 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
 PORTANT AGREMENT DU BUREAU REGIONAL DE LA SOCIETE CONTINENTAL-RE
 01 BP 1073 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 90^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : est agréé le Bureau régional de la société CONTINENTAL-RE en Côte d'Ivoire 01 BP 1073 Abidjan (République de Côte d'Ivoire) pour pratiquer des opérations de réassurance.

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le 16 DEC. 2017

Pour la Commission
 Le Président de la CRCA



Gnagne BEDI



DECISION N° 081 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
 PORTANT AGREMENT DU BUREAU REGIONAL DE LA SOCIETE HANNOVER-RE
 01 BP 2785 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 90^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : est agréé le Bureau régional de la société HANNOVER-RE en Côte d'Ivoire 01 BP 2785 Abidjan (République de Côte d'Ivoire) pour pratiquer des opérations de réassurance.

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le 16 DEC. 2017

Pour la Commission
 Le Président de la CRCA



Magne BEDI



DECISION N° 062 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017

PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR HERVE ALLOU EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL
DE LA SUCCURSALE DE LA SOCIETE GLOBUS-RE S.A
BP 6648 OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 90^{ème}
session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'Industrie des assurances
dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : est agréé Monsieur Hervé ALLOU en qualité de Directeur Général de la
succursale de la société GLOBUS-RE S.A au Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera
publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces
légales du Burkina Faso.

Fait à Libreville, le **16 DEC. 2017**

Pour la Commission
Le Président



Reddy
Gnagne BEDI



DECISION N° 063 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017

PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR RICHARD LOWE EN QUALITE DE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SUCCURSALE DE LA SOCIETE GLOBUS-RE S.A
BP 6648 OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 90^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : est agréé Monsieur Richard LOWE en qualité de Président du Conseil d'administration de la succursale de la société GLOBUS-RE S.A au Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales du Burkina Faso.

Fait à Libreville, le **16 DEC. 2017**

Pour la Commission
Le Président



Gnagne BEDI



DECISION N° 064 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
PORTANT AGREMENT DU BUREAU REGIONAL DE LA SOCIETE GLOBUS-RE S.A
BP 6648 OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 90^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : est agréée la succursale de la société GLOBUS-RE S.A au Burkina Faso BP 6648 Ouagadougou (Burkina Faso) pour pratiquer des opérations de réassurance.

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales du Burkina Faso.

Fait à Libreville, le 16 DEC. 2017

Pour la Commission
Le Président de la CRCA



Bedy
Gnagne BEDI



DECISION N° 065 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR HUBERT DABIRA EN QUALITE DE MANDATAIRE
 GENERAL DE LA REPRESENTATION DE LA SOCIETE CENTRALE DE REASSURANCE (SCR)
 s/c DIRECTION NATIONALE DES ASSURANCES
 04 BP 327 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 90^{ème}
 session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances
 dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : est agréé Monsieur Hubert DABIRA en qualité de Mandataire Général du bureau
 de représentation de la Société Centrale de Réassurance (SCR) en Côte d'Ivoire.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera
 publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces
 légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le 16 DEC. 2017

Pour la Commission
 Le Président



Gnagne BEDI



DECISION N° 066 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
 PORTANT AGREMENT DU BUREAU DE REPRESENTATION DE LA SOCIETE
 CENTRALE DE REASSURANCE (SCR)
 s/c DIRECTION NATIONALE DES ASSURANCES
 04 BP 327 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 90^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : est agréé le Bureau de représentation de la Société Centrale de Réassurance (SCR) 04 BP 327 Abidjan (République de Côte d'Ivoire) pour pratiquer les opérations de réassurance.

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le 16 DEC. 2017

Pour la Commission
 Le Président de la CRCA



Unagne BEDI



DECISION N° 067 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
 PORTANT BLAME A LA SOCIETE DE COURTAGE GUINEA BROKERS
 DE GUINEE EQUATORIALE

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 90^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Considérant le commissionnement par ristourne de prime après surfacturation des contrats en violation des dispositions réglementaires, complicité de distraction injustifiée des fonds des entreprises assurées ;

Considérant le paiement de commissions et rétro-commissions occultes ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles sont de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société de courtage GUINEA BROKERS en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Guinée Equatoriale,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé un blâme à la société de courtage GUINEA BROKERS de Guinée Equatoriale, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Guinée Equatoriale.

Fait à Libreville, le 16 DEC. 2017

Pour la Commission,
Le Président


Gnagne BEDI



DECISION N° 068 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
PORTANT AVERTISSEMENT A MONSIEUR DJOWE JUAN EPETIE, DIRECTEUR GENERAL
DE LA SOCIETE DE COURTAGE GUINEA BROKERS DE GUINEE EQUATORIALE

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 90^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Considérant le commissionnement par ristourne de prime après surfacturation du contrat en violation des dispositions réglementaires, complicité de distraction injustifiée et détournement des fonds des entreprises assurées ;

Considérant le paiement de rétro-commissions occultes ;

Après audition de Monsieur DJOWE JUAN EPETIE, Directeur Général de la société de courtage GUINEA BROKERS de Guinée Equatoriale en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Guinée Equatoriale,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé un avertissement à Monsieur DJOWE JUAN EPETIE, Directeur Général de la société de courtage GUINEA BROKERS de Guinée Equatoriale, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Guinée Equatoriale.

Fait à Libreville, le **16 DEC. 2017**

Pour la Commission,
Le Président



Nedy
Gnagne BEDI



DECISION N° 069 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
 PORTANT AVERTISSEMENT A MONSIEUR METINHOUE ROLAND
 THIERRY, EX DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE L'AFRICAINNE DES
 ASSURANCES DE GUINEE EQUATORIALE (AAGE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 90^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Considérant les nombreuses anomalies et insuffisances constatées dans la gestion administrative, technique et financière de la société L'Africaine des Assurances de Guinée Equatoriale (AAGE), notamment la surfacturation de contrats en violation des dispositions réglementaires et la complicité de distraction injustifiée des fonds des entreprises assurées ;

Considérant le paiement de commissions occultes ;

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats ;

Après audition de Monsieur METINHOUE Roland Thierry, ex Directeur Général de la société AAGE, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Guinée Equatoriale,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé un avertissement à Monsieur METINHOUE Roland Thierry, ex Directeur Général de la société L'Africaine des Assurances de Guinée Equatoriale (AAGE), conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Guinée Equatoriale.

Fait à Libreville, le **16 DEC. 2017**

Pour la Commission,
Le Président



DECISION N° 070 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
PORTANT AVERTISSEMENT A MONSIEUR ZOUNON Antoine Tossa,
EX PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE L'AFRICAIN
DES ASSURANCES DE GUINEE EQUATORIALE (AAGE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 90^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Considérant les nombreuses anomalies et insuffisances constatées dans la gestion administrative, technique et financière de la société L'Africaine des Assurances de Guinée Equatoriale (AAGE), notamment la surfacturation de contrats en violation des dispositions réglementaires et la complicité de distraction injustifiée des fonds des entreprises assurées ;

Considérant le paiement de commissions occultes ;

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats ;

Après audition de Monsieur ZOUNON Antoine Tossa, ex Président du Conseil d'administration de la société AAGE, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Guinée Equatoriale,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé un avertissement à Monsieur ZOUNON Antoine Tossa, ex Président du Conseil d'administration de la société L'Africaine des Assurances de Guinée Equatoriale (AAGE), conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Guinée Equatoriale.

Fait à Libreville, le 16 DEC. 2017

Pour la Commission,
Le Président



Gnagne BEDI



DECISION N° 071 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
 PORTANT BLAME A LA SOCIETE L'AFRICAIN DES ASSURANCES DE
 GUINEE EQUATORIALE (AAGE)
 BP 120 - MALABO (REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 90^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Considérant le commissionnement par ristourne de prime après surfacturation des contrats en violation des dispositions réglementaires, complicité de distraction injustifiée des fonds des entreprises assurées ;

Considérant le paiement de commissions et rétro-commissions occultes ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles sont de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société L'Africaine des Assurances de Guinée Equatoriale (AAGE) en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Guinée Equatoriale,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé un blâme à la société L'Africaine des Assurances de Guinée Equatoriale (AAGE), conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Guinée Equatoriale.

Fait à Libreville, le 16 DEC. 2017

Pour la Commission,
Le Président



Gnagne BEDI



DECISION N° **072** /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
 PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE SONAM GENERAL COTE D'IVOIRE
 SISE AU TRADE CENTRER, AVENUE NOGUES
 17 BP 477 - ABIDJAN 17 - ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 90^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant le non-paiement diligent des sinistres ;

Considérant la non application des dispositions des articles 233 et 236 du code des assurances relatives au paiement des intérêts de plein droit en cas de retards dans l'offre ou dans le règlement des sinistres ;

Considérant l'insuffisance dans la mise en œuvre de la circulaire N°006/CIMA/CRCA/PDT/2011 du 15 décembre 2011 relative à la déclaration des sinistres de grande ampleur ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles sont de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à la société SONAM General Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville le **16 DEC. 2017**

Pour la Commission
Le Président



Gnagne BEDI



DECISION N° 073 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017

PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE RE-AA
01 BP 1741 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 90^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE:

Article 1^{er} : est agréée la société RE-AA de Côte d'Ivoire 01 BP 1741 Abidjan (République de Côte d'Ivoire) pour pratiquer les opérations de réassurance limitées aux entités du Groupe Allianz.

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le 16 DEC. 2017

Pour la Commission
Le Président de la CRCA



DECISION N° 074 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017

PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR FREDERIC BACCELI EN QUALITE DE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE RE-AA
01 BP 1741 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 90^{ème}
session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans
les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : est agréé Monsieur Frédéric BACCELI en qualité de Président du Conseil
d'administration de la société RE-AA de Côte d'Ivoire, société de réassurance du Groupe
Allianz.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera
publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces
légalés de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le 16 DEC. 2017

Pour la Commission
Le Président



Bedy
Gnagne BEDI



DECISION N° 075 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR OLIVIER MALATRE EN QUALITE
DE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE RE-AA
01 BP 1741 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 90^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : est agréé Monsieur Olivier MALATRE en qualité de Directeur Général de la société RE-AA de Côte d'Ivoire, société de réassurance du Groupe Allianz.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le 16 DEC. 2017

Pour la Commission
Le Président



Gnagne BEDI



DECISION N° 076 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE VIE
(SAAR VIE) SENEGAL BP 1359
DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 90^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise),

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

VU les articles 311, 312, 321-1 et 335 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA ;

Considérant la non-exécution des injonctions de la Commission dans les délais ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Sénégal,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance Vie (SAAR Vie) du Sénégal, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Sénégal.

Fait à Libreville, le **16 DEC. 2017**

Le Président de la Commission



Nedy
Gnagne BEDI



DECISION N° 077 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
PORTANT BLAME A MONSIEUR FOKAM KAMMOGNE PAUL
PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE AFRICAINE
D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE
(SAAR) CAMEROUN BP 1011
DDUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 90^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise),

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

VU les articles 311, 312, 321-1 et 335 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA ;

Considérant la non diligence dans l'instruction des dossiers sinistres ;

Considérant le nantissement des actifs de la société en violation des dispositions des articles 335-7 et 335-7-1 du code des assurances ;

Considérant le non versement des recours encaissés pour le compte des assurés ;

Considérant le reversement de sommes au titre des commissions sur police, au Directeur Général de la société CONGELCAM ;

Considérant le non-respect des dispositions de l'article 13 du Code des assurances ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Cameroun,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un blâme à Monsieur FOKAM KAMMOGNE Paul, Président du Conseil d'administration de la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance (SAAR) du Cameroun, conformément aux des dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Libreville, le **16 DEC. 2017**

Le Président de la Commission



Gagne BEDI
Gagne BEDI



DECISION N° 078 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
PORTANT BLAME A MONSIEUR KAGOU GEORGES LEOPOLD DIRECTEUR GENERAL DE
LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE
(SAAR) CAMEROUN BP 1011
DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 90^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise),

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

VU les articles 311, 312, 321-1 et 335 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA ;

Considérant la non diligence dans l'instruction des dossiers sinistres ;

Considérant le nantissement des actifs de la société en violation des dispositions des articles 335-7 et 335-7-1 du code des assurances ;

Considérant le non versement des recours encaissés pour le compte des assurés ;

Considérant le reversement de sommes au titre des commissions sur police, au Directeur Général de la société CONGELCAM ;

Considérant le non-respect des dispositions de l'article 13 du Code des assurances ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Cameroun,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un blâme à Monsieur KAGOU Georges Léopold, Directeur Général de la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance (SAAR) du Cameroun, conformément aux des dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Libreville, le **16 DEC. 2017**

Le Président de la Commission



DECISION N° 079 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
PORTANT BLAME A LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE
(SAAR) CAMEROUN BP 1011
DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 90^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise),

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

VU les articles 311, 312, 321-1 et 335 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA ;

Considérant la non diligence dans l'instruction des dossiers sinistres ;

Considérant le nantissement des actifs de la société en violation des dispositions des articles 335-7 et 335-7-1 du code des assurances ;

Considérant le non versement des recours encaissés pour le compte des assurés ;

Considérant le reversement de sommes au titre des commissions sur police, au Directeur Général de la société CONGELCAM ;

Considérant le non-respect des dispositions de l'article 13 du Code des assurances ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Cameroun,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un blâme à la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance (SAAR) du Cameroun, conformément aux des dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Libreville, le **16 DEC. 2017**

Le Président de la Commission



N. edy
Gnagne BEDI



DECISION N° 080 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE AMSA ASSURANCES SENEGAL
SISE AU 43, AVENUE HASSAN II
BP 225 - DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 90^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 333-1-1 ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres et les insuffisances constatées dans l'instruction des dossiers sinistres ;

Considérant la non application des dispositions des articles 233 et 236 du code des assurances relatives au paiement d'intérêts de plein droit en cas de retard dans l'offre d'indemnité ou dans le règlement des sinistres ;

Considérant la non application de la Circulaire N° 00006/CIMA/CRCA/PDT/2011 du 15 décembre 2011 relative aux sinistres de grande ampleur ;

Considérant la non application rigoureuse des dispositions de l'article 13 du code des assurances ;

Considérant la non transmission de la convention de cession à l'Etat du Sénégal de l'immeuble Léopold Sédar Senghor (LSS).

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles sont de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Sénégal,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à la société AMSA Assurances du Sénégal, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.



DECISION N° 081 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017

**PORTANT AVERTISSEMENT A MONSIEUR ALIOUNE BADARA NIANG, PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE AMSA ASSURANCES SENEGAL
BP 225 - DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 90^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 333-1-1 ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres et les insuffisances constatées dans l'instruction des dossiers sinistres ;

Considérant la non application des dispositions des articles 233 et 236 du code des assurances relatives au paiement d'intérêts de plein droit en cas de retard dans l'offre d'indemnité ou dans le règlement des sinistres ;

Considérant la non application de la Circulaire N° 00006/CIMA/CRCA/PDT/2011 du 15 décembre 2011 relative aux sinistres de grande ampleur ;

Considérant la non application rigoureuse des dispositions de l'article 13 du code des assurances ;

Considérant la non transmission de la convention de cession à l'Etat du Sénégal de l'immeuble Léopold Sédar Senghor (LSS).

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles sont de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Sénégal,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à Monsieur Alioune Badara NIANG, Président du Conseil d'administration de la société AMSA Assurances du Sénégal, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.



Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Sénégal.

Fait à Libreville le 16 DEC. 2017

Pour la Commission
Le Président



Gnagne BEDI



DECISION N° 082 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
PORTANT AVERTISSEMENT A MONSIEUR MOHAMED LAMINE DIAGNE, DIRECTEUR
GENERAL DE LA SOCIETE AMSA ASSURANCES SENEGAL
BP 225 - DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 90^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 333-1-1 ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres et les insuffisances constatées dans l'instruction des dossiers sinistres ;

Considérant la non application des dispositions des articles 233 et 236 du code des assurances relatives au paiement d'intérêts de plein droit en cas de retard dans l'offre d'indemnité ou dans le règlement des sinistres ;

Considérant la non application de la Circulaire N° 00006/CIMA/CRCA/PDT/2011 du 15 décembre 2011 relative aux sinistres de grande ampleur ;

Considérant la non application rigoureuse des dispositions de l'article 13 du code des assurances ;

Considérant la non transmission de la convention de cession à l'Etat du Sénégal de l'immeuble Léopold Sédar Senghor (LSS).

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles sont de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Sénégal,

DECIDE:

Article 1er : Il est infligé un avertissement à Monsieur Mohamed Lamine DIAGNE, Directeur Général de la société AMSA Assurances du Sénégal, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.



Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Sénégal.

Fait à Libreville le **16 DEC. 2017**

Pour la Commission
Le Président



Gnagne BEDI



DECISION N° 083 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017

**PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE BRIGADE DES ASSURANCES AU
SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA**

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu l'organigramme du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu le statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 011/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 du 08 mai 2015 portant renouvellement de mandat de Monsieur OUATTARA Fangman Alain, Commissaire Contrôleur en Chef des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 0049/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 du 19 décembre 2015 portant passage de grade de Monsieur OUATTARA Fangman Alain, du grade de Commissaire Contrôleur en Chef des assurances à celui de Commissaire Contrôleur Général des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

DECIDE :

Article 1er : Est nommé Chef de Brigade au Département Technique et de Contrôle du Secrétariat Général de la CIMA, Monsieur OUATTARA Fangman Alain, Commissaire Contrôleur Général,.

Article 2 : L'intéressé aura droit aux avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du statut du personnel et de ses annexes.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **18 DEC. 2017**

Le Président de la CRCA



Magne BEDI



DECISION N° 001 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
 Portant renouvellement de mandat de Monsieur NOUBISSI Luc,
 Commissaire Contrôleur des assurances.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION,

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66, paragraphe 3,

Vu le Statut du Secrétariat Général de la CIMA,

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA,

Vu la décision N° 00022/D/CIMA/CRCA/PDT/2013 du 13 décembre 2013 portant nomination de Monsieur NOUBISSI Luc au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA,

Vu la décision N° 013/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 du 8 mai 2015 portant renouvellement de mandat de Monsieur NOUBISSI Luc, Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA,

Considérant les nécessités de services,

Sur proposition du Secrétaire Général,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le mandat de Monsieur NOUBISSI Luc, Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et ses annexes.

ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **13 AVR. 2018**

Le Président de la Commission



Gnagne BEDI



Libreville, le 13 AVR. 2018

DECISION N° 002 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018

Portant rectificatif de la décision N° 025/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 du 17 décembre 2016 portant nomination de Monsieur MIAKWANG Cédric Tedongmo au poste de Commissaire Contrôleur au Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA).

Le Président de la Commission,

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66 paragraphe 3 ;

Vu le Statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA, en ses articles 18 et 20 ;

Vu le Règlement N° 0007/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 04 octobre 2012 modifiant et complétant les dispositions du règlement du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des assurances ;

Vu la décision N° 001/D/CIMA/CS/PDT/2015 du 26 juin 2015 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des Commissaires contrôleurs des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 0047/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 du 23 octobre 2015 ;

Vu l'avis d'appel à candidature du 19 janvier 2015 portant recrutement de cinq (5) commissaires contrôleurs des assurances à la CIMA ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité de sélection des candidats au recrutement de cinq (5) commissaires contrôleurs du 26 juin 2015 ;

Vu le communiqué final de délibération du 26 juin 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la CIMA,

DECIDE :

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de la décision N° 025/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 du 17 décembre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

Lire :

Monsieur MIAKWANG Cédric Tedongmo, titulaire du diplôme d'actuaire, est nommé Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA, pour une période de trois (03) ans, à compter du 1^{er} septembre 2015.

Au lieu de :

Monsieur MIAKWANG Cédric Tedongmo, titulaire du diplôme d'actuaire, est nommé Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA, pour une période de trois (03) ans, à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 2 : La présente décision sera communiquée partout où besoin sera.

Le reste sans changement.



Gnagne BEDI



DECISION N° 003 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018

Portant nomination de Monsieur ZONGO Pacome Williams Charlemagne au poste de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour un mandat de trois (03) ans.

Le Président de la Commission,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66, paragraphe 3 ;

Vu le Statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA, en ses articles 18 et 20 ;

Vu le Règlement N° 0007/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 04 octobre 2012 modifiant et complétant les dispositions du règlement du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des assurances ;

Vu l'avis d'appel à candidature du 9 mars 2016 portant recrutement de trois (3) commissaires contrôleurs des assurances à la CIMA ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité de sélection des candidats au recrutement de trois (3) commissaires contrôleurs du 10 décembre 2016 ;

Vu le communiqué final de délibération du 10 décembre 2016 ;

Vu la décision N° 0010/D/CIMA/CS/PDT/2016 du 10 décembre 2016 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des Commissaires contrôleurs des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu l'attestation de prise de service N° 0173/APS/SG/SGAF/CBPP/IN/17 du 3 février 2017 ;

Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ZONGO Pacome Williams Charlemagne est nommé Commissaire contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA pour un mandat de trois (3) ans.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et de ses annexes.

ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} février 2017, sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **13 AVR. 2018**

Le Président de la Commission



Zongne BEDI



DECISION N° 004 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018 4

Portant nomination de Monsieur BERTE M'BÈ Abdramane au poste de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour un mandat de trois (03) ans.

Le Président de la Commission,

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66, paragraphe 3 ;

Vu le Statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA, en ses articles 18 et 20 ;

Vu le Règlement N° 0007/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 04 octobre 2012 modifiant et complétant les dispositions du règlement du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des assurances ;

Vu l'avis d'appel à candidature du 9 mars 2016 portant recrutement de trois (3) commissaires contrôleurs des assurances à la CIMA ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité de sélection des candidats au recrutement de trois (3) commissaires contrôleurs du 10 décembre 2016 ;

Vu le communiqué final de délibération du 10 décembre 2016 ;

Vu la décision N° 0010/D/CIMA/CS/PDT/2016 du 10 décembre 2016 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des Commissaires contrôleurs des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu l'attestation de prise de service N° 0172/APS/SG/SGAF/CBPP/IN/17 du 3 février 2017 ;

Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BERTE M'BÈ Abdramane est nommé Commissaire contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA pour un mandat de trois (3) ans.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et de ses annexes.

ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} février 2017, sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 13 AVR. 2018

Le Président de la Commission



Gnagne BEDI



DECISION N° 005 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018

Portant nomination de Monsieur ODJE Koffi Martial au poste de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour un mandat de trois (03) ans.

Le Président de la Commission,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66, paragraphe 3 ;

Vu le Statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA, en ses articles 18 et 20 ;

Vu le Règlement N° 0007/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 04 octobre 2012 modifiant et complétant les dispositions du règlement du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des assurances ;

Vu l'avis d'appel à candidature du 9 mars 2016 portant recrutement de trois (3) commissaires contrôleurs des assurances à la CIMA ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité de sélection des candidats au recrutement de trois (3) commissaires contrôleurs du 10 décembre 2016 ;

Vu le communiqué final de délibération du 10 décembre 2016 ;

Vu la décision N° 0010/D/CIMA/CS/PDT/2016 du 10 décembre 2016 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des Commissaires contrôleurs des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu l'attestation de prise de service N° 0174/APS/SG/SGAF/CBPP/IN/17 du 3 février 2017 ;

Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ODJE Koffi Martial est nommé Commissaire contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA pour un mandat de trois (3) ans.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et de ses annexes.

ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} février 2017, sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **13 AVR. 2018**

Le Président de la Commission



Onagne BEDI



DECISION N° 006 / D/CIMA/CRCA/PDT/2018 #
 Portant renouvellement de mandat de Monsieur GEORGES Ibrahima,
 Commissaire Contrôleur en Chef des Assurances au Secrétariat Général
 de la CIMA.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 66, paragraphe 3 ;

Vu les Statuts du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la Décision N° 00004/CIMA/CS/PDT/2008 du 04 novembre 2008 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des assurances de la CIMA ;

Vu la Décision N° 0002/D/CIMA/CRCA/SG/SGAF/PPP/SDAF/IN/09 du 02 février 2009 portant nomination en qualité de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la Décision N° 00003/D/CIMA/CRCA/PDT/2012 du 27 avril 2012 portant renouvellement de mandat de Monsieur GEORGES Ibrahima, Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 009/CIMA/CRCA/PDT/2015 du 08 mai 2015 portant renouvellement du mandat de Monsieur GEORGES Ibrahima, Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 0050/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 du 19 décembre 2015 portant passage de grade de Monsieur GEORGES Ibrahima, du grade de Commissaire Contrôleur des Assurances à celui de Commissaire Contrôleur en Chef des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le mandat de Monsieur GEORGES Ibrahima, Commissaire Contrôleur en Chef des Assurances à la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (03) ans, à compter du 02 février 2018 jusqu'au 1^{er} février 2021 inclus.

Article 2 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du statut du Personnel de la CIMA et ses annexes.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 2 février 2018, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **13 AVR. 2018**

Le Président de la Commission


BEDI GNAGNE



DECISION N° 0.07 / D/CIMA/CRCA/PDT/2018
 Portant renouvellement de mandat de Monsieur SAWADOGO Pegwendé Moïse, Commissaire Contrôleur en Chef des Assurances.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 66, paragraphe 3 ;

Vu les Statuts du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la Décision N° 00004/CIMA/CS/PDT/2008 du 04 novembre 2008 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des assurances de la CIMA ;

Vu la Décision N° 0001/D/CIMA/CRCA/SG/SGAF/PPP/SDAF/IN/09 du 02 février 2009 portant nomination en qualité de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la Décision N° 00002/D/CIMA/CRCA/PDT/2012 du 27 avril 2012 portant renouvellement de mandat de Monsieur SAWADOGO Pegwendé Moïse, Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 010/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 du 8 mai 2015 portant renouvellement du mandat de Monsieur SAWADOGO Pegwendé Moïse, Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 0052/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 du 19 décembre 2015 portant passage de grade de Monsieur SAWADOGO Pegwendé Moïse, du grade de Commissaire Contrôleur des assurances à celui de Commissaire Contrôleur en Chef des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le mandat de Monsieur SAWADOGO Pegwendé Moïse, Commissaire Contrôleur en Chef des Assurances, est renouvelé pour une période de trois (03) ans, à compter du 2 février 2018 jusqu'au 1^{er} février 2021 inclus.

Article 2 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du statut du Personnel de la CIMA et ses annexes.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 2 février 2018, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **13 AVR. 2018**

Le Président de la Commission



DECISION N° 008 / D/CIMA/CRCA/PDT/2018 ⁷
 Portant renouvellement de mandat de Monsieur OUATTARA Djagana,
 Commissaire Contrôleur en Chef des Assurances.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 66, paragraphe 3 ;

Vu les Statuts du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la Décision N° 00004/CIMA/CS/PDT/2008 du 04 novembre 2008 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des assurances de la CIMA ;

Vu la Décision N° 0003/D/CIMA/CRCA/SG/SGAF/PPP/SDAF/IN/09 du 02 février 2009 portant nomination en qualité de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la Décision N° 00001/D/CIMA/CRCA/PDT/2012 du 27 avril 2012 portant renouvellement de mandat de Monsieur OUATTARA Djagana, Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la Décision N° 008/CIMA/CRCA/PDT/2015 du 8 mai 2015 portant renouvellement de mandat de Monsieur OUATTARA Djagana, Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la Décision N° 0051/CIMA/CRCA/PDT/2015 du 19 décembre 2015 portant passage de grade de Monsieur OUATTARA Djagana du grade de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le mandat de Monsieur OUATTARA Djagana, Commissaire Contrôleur en Chef des Assurances, est renouvelé pour une période de trois (03) ans, à compter du 2 février 2018 jusqu'au 1^{er} février 2021 inclus.

Article 2 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du statut du Personnel de la CIMA et ses annexes.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 2 février 2018, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **13 AVR. 2018**

Le Président de la Commission



ne4
BEDI GNAGNE



DECISION N° 009 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018

PORTANT PASSAGE AU GRADE DE COMMISSAIRE CONTRÔLEUR EN CHEF
DE MADEMOISELLE AKOHA EMMANUELLE MEGAH.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66, paragraphe 3 ;

Vu l'organigramme du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 00021/D/CIMA/CRCA/SG/SGAF/CBPP/IN/13 du 13 décembre 2013 portant nomination de Mademoiselle AKOHA Emmanuelle au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA pour un mandat de trois (03) ans ;

Vu la décision N° 0012/D/CIMA/CRCA/PDT/15 du 8 mai 2015 portant renouvellement de mandat de Mademoiselle AKOHA Emmanuelle, Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général ;

Considérant le compte rendu de la réunion de la Commission ad'hoc d'avancement au grade des Commissaires Contrôleurs des assurances, en date du 7 avril 2017 ;

Considérant les nécessités de service ;

Après avis des Chefs hiérarchiques de l'intéressée,

DECIDE :

Article 1er : Mademoiselle AKOHA Emmanuelle Mégah, Commissaire Contrôleur des Assurances, est admise au grade de Commissaire Contrôleur en Chef des Assurances à compter du 1^{er} janvier 2018, pour tenir compte de la date effective de sa prise de service.

Article 2 : L'intéressée bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du statut du personnel et de ses annexes.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter 1^{er} janvier 2018, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **28 AVR. 2018**

Le Président de la CRCA



Gnagne BEDI



DECISION N° 010 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018

PORTANT PASSAGE AU GRADE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF
DE MONSIEUR NOUBISSI LUC.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66, paragraphe 3 ;

Vu l'organigramme du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 00022/D/CIMA/CRCA/SG/SGAF/CBPP/IN/13 du 13 décembre 2013 portant nomination de Monsieur NOUBISSI Luc au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA pour un mandat de trois (03) ans ;

Vu la décision N° 0013/D/CIMA/CRCA/PDT/15 du 8 mai 2015 portant renouvellement de mandat de Monsieur NOUBISSI Luc, Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général ;

Considérant le compte rendu de la réunion de la Commission ad'hoc d'avancement au grade des Commissaires Contrôleurs des assurances, en date du 7 avril 2017 ;

Considérant les nécessités de service ;

Après avis des Chefs hiérarchiques de l'intéressé,

DECIDE :

Article 1er : Monsieur NOUBISSI Luc, Commissaire Contrôleur des Assurances, est admis au grade de Commissaire Contrôleur en Chef des Assurances à compter du 1^{er} janvier 2018, pour tenir compte de la date effective de sa prise de service.

Article 2 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du statut du personnel et de ses annexes.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter 1^{er} janvier 2018, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 28 AVR. 2018

Le Président de la CRCA



Nedj
Gnagne BEDI



DECISION N° 011 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018

PORTANT PASSAGE AU GRADE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF
DE MONSIEUR DONESSOUNE RAOUL GABIN.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66, paragraphe 3 ;

Vu l'organigramme du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 00010/D/CIMA/CRCA/SG/SGAF/CBPP/IN/2011 du 19 décembre 2011 portant recrutement de Monsieur DONESSOUNE Raoul Gabin en qualité de Commissaire Contrôleur stagiaire des assurances ;

Vu la décision N° 00013/D/CIMA/CRCA/SG/SGAF/CBPP/IN/12 du 1^{er} février 2012 portant nomination de Monsieur DONESSOUNE Raoul Gabin en qualité de Commissaire Contrôleur des assurances au sein du Secrétariat Général de la CIMA pour un mandat de trois (3) ans ;

Vu la décision N° 040/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 du 17 décembre 2016 portant renouvellement du mandat de Monsieur DONESSOUNE Raoul Gabin en qualité de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Considérant le compte rendu de la réunion de la Commission ad'hoc d'avancement au grade des Commissaires Contrôleurs des assurances, en date du 7 avril 2017 ;

Considérant les nécessités de service ;

Après avis des Chefs hiérarchiques de l'intéressé,

DECIDE :

Article 1er : Monsieur DONESSOUNE Raoul Gabin, Commissaire Contrôleur des Assurances, est admis au grade de Commissaire Contrôleur en Chef des Assurances à compter du 1^{er} février 2017, pour tenir compte de la date effective de sa prise de service.

Article 2 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du statut du personnel et de ses annexes.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} février 2017, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **28 AVR. 2018**

Le Président de la Commission



Gnagne BEDI



DECISION N° 012 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR IBRAHIM KEÏTA EN QUALITE DE
PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE NCA-RE
01 BP 7539 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 91^{ème} session ordinaire du 23 au 28 avril 2018 à Cotonou (République du Bénin),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : est agréé Monsieur Ibrahim KEÏTA en qualité de Président du Conseil d'administration de la société NCA-RE - 01 BP 5962 Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Cotonou, le 28 AVR. 2018

Pour la Commission

Le Président de la CRCA



Gnagne BEDI
Gnagne BEDI



DECISION N° 013 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018

PORTANT PASSAGE AU GRADE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF
DE MONSIEUR ABLEGUE HOBA FABRICE.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66, paragraphe 3 ;

Vu l'organigramme du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 00014/D/CIMA/CRCA/SG/SGAF/CBPP/IN/12 du 1^{er} février 2012 portant recrutement de Monsieur ABLEGUE Hoba Fabrice en qualité de Commissaire Contrôleur des assurances au sein du Secrétariat Général de la CIMA pour un mandat de trois (03) ans ;

Vu la décision N° 0005/D/CIMA/CRCA/PDT/14 du 2 mai 2014 portant nomination de Monsieur ABLEGUE Hoba Fabrice en qualité de Commissaire Contrôleur des assurances au sein du Secrétariat Général de la CIMA pour un mandat de trois (3) ans ;

Vu la décision N° 039/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 du 17 décembre 2016 portant renouvellement du mandat de Monsieur ABLEGUE Hoba Fabrice en qualité de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Considérant le compte rendu de la réunion de la Commission ad'hoc d'avancement au grade des Commissaires Contrôleurs des assurances, en date du 7 avril 2017 ;

Considérant les nécessités de service ;

Après avis des Chefs hiérarchiques de l'intéressé,

DECIDE :

Article 1er : Monsieur ABLEGUE Hoba Fabrice, Commissaire Contrôleur des Assurances, est admis au grade de Commissaire Contrôleur en Chef des Assurances à compter du 1^{er} février 2017, pour tenir compte de la date effective de sa prise de service.

Article 2 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du statut du personnel et de ses annexes.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter 1^{er} février 2017, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 28 AVR. 2018

Le Président de la CRCA



Gnagne BEDI



DECISION N° 014 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR HENRI JEAN LUC RUELLE EN QUALITE DE
COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE DE LA SOCIETE RE-AA 01 BP 7539 ABIDJAN
(REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 91^{ème} session ordinaire du 23 au 28 avril 2018 à Cotonou (République du Bénin),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : est agréé Monsieur Henri Jean-Luc RUELLE en qualité de Commissaire aux comptes de la société RE-AA 01 BP 7539 Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Cotonou, le **28 AVR.2018**

Pour la Commission

Le Président de la CRCA



Bedy
Gnagne BEDI



DECISION N° 015 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR AMAFFE ROGER AKO EN QUALITE DE
COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE DE LA SOCIETE NCA-RE
01 BP 7539 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 91^{ème} session ordinaire du 23 au 28 avril 2018 à Cotonou (République du Bénin),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : est agréé Monsieur Amaffe Roger AKO en qualité de Commissaire aux comptes de la société NCA-RE.01 BP 5962 Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Cotonou, le **28 AVR. 2018**

Pour la Commission

Le Président de la CRCA



Bedy
Gnagne BEDI



DECISION N° 017 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
 PORTANT AGREMENT DE LA SUCCURSALE DE SAHAM-RE
 07 BP 7012 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 91^{ème} session ordinaire du 23 au 28 avril 2018 à Cotonou (République du Bénin),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : est agréée la Succursale de SAHAM-RE 07 BP 7012 Lomé (République Togolaise) pour pratiquer les opérations de réassurance.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Togolaise.

Fait à Cotonou, le 28 AVR. 2018

Pour la Commission

Le Président



Bedy
Gnagne BEDI



**DECISION N° 018 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
PORTANT AGREMENT DE MADAME LETY ENDELEY EN QUALITE DE
DIRECTEUR GENERAL DE LA SUCCURSALE DE CONTINENTAL-RE
BP 4745 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 91^{ème} session ordinaire du 23 au 28 avril 2018 à Cotonou (République du Bénin),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : est agréée Madame Lety ENDELEY en qualité de Directeur Général de la succursale de CONTINENTAL-RE BP 4745 Douala (République du Cameroun).

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Cotonou, le **28 AVR. 2018**

Pour la Commission

Le Président de la CRCA



DECISION N° 019 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
 PORTANT AGREMENT DE LA SUCCURSALE CONTINENTAL-RE
 BP 4745 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 91^{ème} session ordinaire du 23 au 28 avril 2018 à Cotonou (République du Bénin),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : est agréée la succursale CONTINENTAL-RE BP 4745 Douala (République du Cameroun) pour pratiquer les opérations de réassurance.

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Cotonou, le 28 AVR. 2018

Pour la Commission

Le Président de la CRCA



hede
Gnagne BEDI



DECISION N° 020 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR NEMESIUS MOUENDI MOUENDI EN QUALITE DE
COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE DE LA SUCCURSALE DE CONTINENTAL-RE
BP 4745 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 91^{ème} session ordinaire du 23 au 28 avril 2018 à Cotonou (République du Bénin),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : est agréé Monsieur Nemesius MOUENDI MOUENDI en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la succursale de CONTINENTAL-RE BP 4745 Douala (République du Cameroun).

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Cotonou, le 28 AVR. 2018

Pour la Commission

Le Président de la CRCA



Quagne BEDI



DECISION N° 021 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR ANDRE MANG NYEBEL EN QUALITE DE
COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT DE LA SUCCURSALE DE CONTINENTAL-RE
BP 4745 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 91^{ème} session ordinaire du 23 au 28 avril 2018 à Cotonou (République du Bénin),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation Intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : est agréé Monsieur André MANG NYEBEL en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la succursale de CONTINENTAL-RE BP 4745 Douala (République du Cameroun).

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Cotonou, le **28 AVR. 2018**

Pour la Commission

Le Président de la CRCA



Gnagne BEDI



DECISION N° 022 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR EDOUARD-PIERRE VALENTIN EN QUALITE
DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE COMMERCIALE GABONAISE
DE REASSURANCE (SCG-RE) BP 6757 LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 91^{ème} session ordinaire du 23 au 28 avril 2018 à Cotonou (République du Bénin),

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : est agréé Monsieur Edouard-Pierre VALENTIN en qualité de Président du Conseil d'administration de la Société Commerciale Gabonaise de Réassurance (SCG-RE) BP 6757 Libreville (République Gabonaise).

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Gabonaise.

Fait à Cotonou, le **28 AVR. 2018**

Pour la Commission

Le Président de la CRCA



Edouard-Pierre VALENTIN



DECISION N° 023 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE AVENI-RE ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 91^{ème} session ordinaire du 23 au 28 avril 2018 à Cotonou (République du Bénin),

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : est agréée la société AVENI-RE - Abidjan (République de Côte d'Ivoire) pour pratiquer les opérations de réassurance.

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Cotonou, le 28 AVR. 2018

Pour la Commission

Le Président de la CRCA



Bedy
Gnagne BEDI



DECISION N° 024 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR CREPIN ANDREW GWODOCK EN QUALITE DE
DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE COMMERCIALE GABONAISE DE REASSURANCE
(SCG-RE) BP 6757 LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 91^{ème} session ordinaire du 23 au 28 avril 2018 à Cotonou (République du Bénin),

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : est agréé Monsieur Crépin Andrew GWODOCK en qualité de Directeur Général de la Société Commerciale Gabonaise de Réassurance (SCG-RE) BP 6757 Libreville (République Gabonaise).

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Gabonaise.

Fait à Cotonou, le 28 AVR. 2018

Pour la Commission

Le Président de la CRCA



Bedy
Gnagne BEDI



DECISION N° 025 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE COMMERCIALE GABONAISE DE REASSURANCE
(SCG-RE) BP 6757 LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 91^{ème} session ordinaire du 23 au 28 avril 2018 à Cotonou (République du Bénin),

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

D E C I D E :

Article 1^{er} : est agréée la Société Commerciale Gabonaise de Réassurance (SCG-RE) BP 6757 Libreville (République Gabonaise) pour pratiquer les opérations de réassurance.

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Gabonaise.

Fait à Cotonou, le **28 AVR. 2018**

Pour la Commission

Le Président de la CRCA



[Signature]
Gnagne BEDI



DECISION N° 026 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
PORTANT AGREMENT DU CABINET NEW ACE BAKER TILLY, REPRESENTÉ PAR MONSIEUR FRANCK ANGE SIMA MBA EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT DE LA SOCIETE COMMERCIALE GABONAISE DE REASSURANCE (SCG-RE) BP 6757 LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 91^{ème} session ordinaire du 23 au 28 avril 2018 à Cotonou (République du Bénin),

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : est agréé Monsieur Franck Ange SIMA MBA en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la Société Commerciale Gabonaise de Réassurance (SCG-RE) BP 6757 Libreville (République Gabonaise).

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Gabonaise.

Fait à Cotonou, le 28 AVR. 2018

Pour la Commission

Le Président de la CRCA



Gnagne BEDI



**DECISION N° 027 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR FRANCOIS ROGER NGANJUI SIEWE
 EN QUALITE DE DIRECTEUR REGIONAL DE LA SUCCURSALE DE GHANA-RE
 BP 1177 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 91^{ème} session ordinaire du 23 au 28 avril 2018 à Cotonou (République du Bénin),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE:

Article 1^{er} : est agréé Monsieur François Roger NGANJUI SIEWE en qualité de Directeur Régional de la Succursale de GHANA-RE BP 1177 Douala (République du Cameroun).

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Cotonou, le **28 AVR. 2018**

Pour la Commission

Le Président de la CRCA



DECISION N° 028 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
PORTANT AGREMENT DE LA SUCCURSALE DE GHANA-RE
BP 1177 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 91^{ème} session ordinaire du 23 au 28 avril 2018 à Cotonou (République du Bénin),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE:

Article 1^{er} : est agréée la Succursale de GHANA-RE BP 1177 Douala (République du Cameroun) pour pratiquer les opérations de réassurance.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Cotonou, le 28 AVR. 2018

Pour la Commission

Le Président



Gnagne BEDI



DECISION N° 029 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018

APPROUVANT LA FUSION-ABSORPTION LA SOCIETE LA MUTUELLE D'ASSURANCES DE LA FUCEC-TOGO (MAFUECTO) BP 3541 - LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE) A LA SOCIETE CIF VIE 08 BP 8715 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)

APPROUVANT LE TRANSFERT DE PORTEFEUILLE DE LA SOCIETE LA MUTUELLE D'ASSURANCES DE LA FUCEC-TOGO (MAFUECTO) BP 3541 - LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE) A LA SOCIETE CIF VIE 08 BP 8715 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 91^{ème} session ordinaire du 23 au 28 avril 2018 à Cotonou (République du Bénin),

Vu le Traité instituant une organisation Intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

Vu le code des assurances, notamment en ses articles 323 et 328-10 ;

Considérant la publication de l'avis de fusion dans un journal d'annonces légales de la République Togolaise, conformément aux exigences de l'article 323 du code des assurances ;

Considérant que la situation financière, au 31 décembre 2017, de la CIF Assurances Vie du Togo, société absorbante, est conforme à la réglementation ;

Considérant que la situation financière de MAFUECTO reste conforme à la réglementation après la fusion-absorption ;

Considérant que la fusion-absorption de la MAFUECTO, société absorbée, n'est pas de nature à mettre en péril les intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurances ;

DECIDE

Article 1^{er} : est approuvée la fusion-absorption de la MAFUECTO du Togo par la société CIF Assurances Vie du Togo.

Article 2 : tous les actifs et tous les passifs de la MAFUECTO du Togo sont transférés à la société CIF Assurances Vie du Togo.

Article 3 : la totalité des agréments de la MAFUECTO du Togo cessent de plein droit.

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Togolaise.

Fait à Cotonou, le **28 AVR. 2018**

Le Président de la Commission



DECISION N° 030 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
 Portant renouvellement de mandat de Mademoiselle AKOHA
 Emmanuelle, Commissaire Contrôleur des assurances.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION,

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66, paragraphe 3,

Vu le Statut du Secrétariat Général de la CIMA,

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA,

Vu la décision N° 00021/D/CIMA/CRCA/PDT/2013 du 13 décembre 2013 portant nomination de Mademoiselle AKOHA Emmanuelle au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA,

Vu la décision N° 012/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 du 8 mai 2015 portant renouvellement de mandat de Mademoiselle AKOHA Emmanuelle, Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA;

Considérant les nécessités de services,

Sur proposition du Secrétaire Général,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le mandat de Mademoiselle AKOHA Emmanuelle, Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : L'intéressée bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et ses annexes.

ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **13 AVR. 2018**

Le Président de la Commission



DECISION N° 1031 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
PORTANT AGREMENT DU BUREAU DE REPRESENTATION AU SENEGAL DE
LA SOCIETE HELVETIA ASSURANCES DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 92^{ème} session ordinaire du 16 au 21 juillet 2018 à N'Djaména (République du Tchad),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'Industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : est agréé le bureau de représentation du Sénégal de la société HELVETIA Assurances pour pratiquer les opérations de réassurance non vie.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Sénégal.

Fait à N'Djaména, le **21 JUL. 2018**

Pour la Commission

Le Président

Ghagne BEDI



DÉCISION N° 0032 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR ABDOULAYE KANAZOE EN QUALITE DE
MANDATAIRE GENERAL DU BUREAU DE REPRESENTATION AU SENEGAL DE
LA SOCIETE HELVETIA ASSURANCES DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 92^{ème} session ordinaire du 16 au 21 juillet 2018 à N'Djaména (République du Tchad),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : est agréé Monsieur Abdoulaye KANAZOE, en qualité de mandataire général du bureau de représentation du Sénégal de la société HELVITIA Assurances.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Sénégal.

Fait à N'Djaména, le **21 JUIL. 2018**

Pour la Commission

Le Président



Gnagne BEDI



DECISION N° 0033 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR SEYBATOU AW EN QUALITE DE PRESIDENT
DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE AVENI-RE- infos@aveni-re.com
ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 92^{ème} session ordinaire du 16 au 21 juillet 2018 à N'Djaména (République du Tchad),

VU l'article 17 du Traité Instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

D E C I D E :

Article 1^{er} : est agréé Monsieur Seybatou AW, en qualité de Président Directeur Général de la société AVENI-RE.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à N'Djaména, le **21 JUL. 2018**

Pour la Commission

Le Président de la CRCA



Gnagne BEDI



DÉCISION N° 0034 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
PORTANT RÉTRAIT D'AGREMENT DE LA SOCIÉTÉ OGAR ASSURANCES (EX FEDAS)
01 BP 12419 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 92^{ème} session ordinaire du 16 au 21 juillet 2018 à N'Djamena (République du Tchad),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

VU la décision n°032/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 du 28 octobre 2017 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la société OGAR Assurances de Côte d'Ivoire ;

VU les pièces versées au dossier ;

Considérant que la situation financière de OGAR Assurances de Côte d'Ivoire est caractérisée par un taux de couverture des engagements règlementés de 9% au lieu du taux réglementaire de 100% et un besoin de financement d'au moins six milliards six cent douze millions (6 612 000 000) de francs CFA, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2016 ;

Considérant les rapports d'étape de l'Administrateur provisoire et les plans de financement présentés par la société, jugés non satisfaisants pour résorber les déficits successifs, lors des 85^{ème}, 86^{ème}, 87^{ème}, 88^{ème}, 89^{ème} et 92^{ème} sessions de la CRCA ;

Considérant que la société est dans l'incapacité d'honorer tous ses engagements vis-à-vis des assurés, notamment le paiement des sinistres, dont le montant des « bon à payer » est évalué à deux milliards trois cent soixante-douze millions (2 372 000 000) de francs au 28 février 2018;

Considérant que les fonds propres de la société sont négatifs d'au moins 2 338 millions FCFA en violation des dispositions de l'article 329-3 du code des assurances ;

Considérant que la trésorerie de la société est négative en violation des dispositions de l'article 335-1 du Code des assurances ;

Considérant l'absence de certification des comptes de l'exercice 2016 ;

Considérant les taux de frais généraux de plus de 100% du chiffre d'affaires en 2017 et 81% en 2016 ;

Considérant les manœuvres de réduction et de dissimulation des engagements de la société par les dirigeants ;



21

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles de la société portent atteinte aux intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurances ;

Considérant que cette situation impacte négativement l'image et l'intégrité du secteur des assurances ;

Après audition de l'Administrateur Provisoire et du Président du Conseil d'administration suspendu de la société OGAR Assurances de Côte d'Ivoire en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1^{er} : est retirée, la totalité des agréments de la société OGAR Assurances (ex FEDAS) de Côte d'Ivoire 01 BP 12 419 - ABIDJAN 01 (République de Côte d'Ivoire).

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal habilité à recevoir les annonces légales en République de Côte d'Ivoire.

Fait à N'Djaména, le 21 JUIL. 2018

Pour la Commission,

Le Président



Gnagne BEDI.

Ont délibéré:

M. Gnagne BEDI
Mme Prisca Raymonda AMAHEBA KOHO/NLEND
M. Victor Emmanuel BOKALLI
M. Blaise Abel EZO'O ENGOLO
M. Jean Baptiste N'Guessan KOUAME
M. Mady DIALLO
M. ODON KOUPAKI
M. Abdou NOMA
Mme Mamou OUEDRAOGO
M. François TEMPE



DÉCISION N° 0035 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
PORTANT INTERDICTION DE SOUSCRIRE, DE RENOUVELLER LES CONTRATS D'ASSURANCES
ET DE DISPOSER LIBREMENT DES ACTIFS DE LA SOCIÉTÉ OGAR ASSURANCES (EX-FEDAS)
01 BP 12419 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 92^{ème} session ordinaire du 16 au 21 juillet 2018 à N'Djamena (République du Tchad),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

VU la décision n°032/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 du 28 octobre 2017 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la société OGAR Assurances de Côte d'Ivoire ;

VU les pièces versées au dossier ;

Considérant que la situation financière de OGAR Assurances de Côte d'Ivoire est caractérisée par un taux de couverture des engagements règlementés de 9% au lieu du taux réglementaire de 100% et un besoin de financement d'au moins six milliards six cent douze millions (6 612 000 000) de francs CFA, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2016 ;

Considérant les rapports d'étape de l'Administrateur provisoire et les plans de financement présentés par la société, jugés non satisfaisants pour résorber les déficits successifs, lors des 85^{ème}, 86^{ème}, 87^{ème}, 88^{ème}, 89^{ème} et 92^{ème} sessions de la CRCA ;

Considérant que la société est dans l'incapacité d'honorer tous ses engagements vis-à-vis des assurés, notamment le paiement des sinistres, dont le montant des « bon à payer » est évalué à deux milliards trois cent soixante-douze millions (2 372 000 000) de francs au 28 février 2018;

Considérant que les fonds propres de la société sont négatifs d'au moins 2 338 millions FCFA en violation des dispositions de l'article 329-3 du code des assurances ;

Considérant que la trésorerie de la société est négative en violation des dispositions de l'article 335-1 du Code des assurances ;

Considérant l'absence de certification des comptes de l'exercice 2016 ;

Considérant les taux de frais généraux de plus de 100% du chiffre d'affaires en 2017 et 81% en 2016 ;



Considérant les manœuvres de réduction et de dissimulation des engagements de la société par les dirigeants ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles de la société portent atteinte aux intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurances ;

Considérant que cette situation impacte négativement l'image et l'intégrité du secteur des assurances ;

Après audition de l'Administrateur Provisoire et du Président du Conseil d'administration suspendu de la société OGAR Assurances de Côte d'Ivoire en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1er : sont interdits à la OGAR Assurances (ex-FEDAS) de Côte d'Ivoire 01 BP 12419 ABIDJAN 01 (République de Côte d'Ivoire) :

- l'émission, la souscription et le renouvellement des contrats d'assurance de toute nature ;
- la libre disposition des actifs de l'entreprise.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal habilité à recevoir les annonces légales en République de Côte d'Ivoire.

Fait à N'Djamena, le **21 JUIL. 2018**

Pour la Commission,

Le Président



Gnagne BEDI.

Ont délibéré:

M. Gnagne BEDI
 Mme Prisca Raymonda AMAHEBA KOHO/NLEND
 M. Victor Emmanuel BOKALLI
 M. Blaise Abel EZO'O ENGOLO
 M. Jean Baptiste N'Guessan KOUAME
 M. Mady DIALLO
 M. ODON KOUPAKI
 M. Abdou NOMA
 Mme Mamou OUEDRAOGO
 M. François TEMPE



DECISION N° 036 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIETE ASSURANCES DU GABON (AG)
BP 1138 LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 92^{ème} session ordinaire du 16 au 21 juillet à N'Djaména (République du Tchad),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation Intégrée de l'Industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Considérant que la situation financière de la société Assurances du Gabon (AG) fait ressortir un besoin de financement d'au moins quatre milliards huit cent soixante-dix-sept millions (4 877 000 000) de francs CFA, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2017 ;

Considérant l'absence totale d'investissement en actifs pour garantir la couverture des engagements règlementés depuis la création de la société ;

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats ;

Considérant l'absence de trésorerie empêchant le paiement des sinistres bon à payer ;

Considérant les lenteurs et réticences observées dans l'instruction et le paiement des sinistres,

DECIDE :

Article 1^{er} : la société Assurances du Gabon (AG) est mise sous surveillance permanente de la Direction nationale des assurances, conformément aux dispositions de l'article 321 et 321-3 du code des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales en République Gabonaise.

Fait à N'Djaména, le **21 JUIL. 2018**

Pour la Commission,

Le Président



Redp
Gnagne BEDI



DECISION N° 0037 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
PORTANT AGREMENT DU CABINET CASTOR INGENIERIE-EXPERTISE (BURKINA FASO)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 92^{ème} session ordinaire du 16 au 21 juillet à N'Djaména (République du Tchad),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement 003/CIMA/PCMA/CE/2016 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : le cabinet CASTOR Ingénierie Expertise représenté par Monsieur SOULAMA Bényélé Jean-Luc est agréé en qualité d'expert en évaluation immobilière auprès des entreprises d'assurances, de microassurance et de réassurance du Burkina Faso.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales au Burkina Faso.

Fait à N'Djaména, le **21 JUIL. 2018**

Pour la Commission,

Le Président



Le Président

Libreville, le 16 DEC. 2017

Madame le Président du Conseil
d'administration de la société Royal
Onyx Insurance Cie S.A
BP 12230 Tél. (237) 233 434 043
DOUALA
(République du Cameroun)

N° 0778 /CIMA/CRCA/PDT/2017

Objet : Demande d'agrément de Royal Onyx
Insurance Cie S.A du Cameroun.

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 90^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société Royal Onyx Insurance Cie S.A du Cameroun.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour pratiquer les opérations relevant des branches 1 à 13 et 18 de l'article 328 du code des assurances.

La Commission a également émis un avis favorable aux demandes d'agrément de Madame Yvette TCHATCHANG épouse DJOMOU NANA et Monsieur Sophonie KETCHOUANG, respectivement en qualité de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général.

Elle a agréé le cabinet PricewaterhouseCoopers (PwC) Cameroun et Monsieur Lawrence ABUNAW, respectivement en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et de Commissaire aux comptes suppléant.

Toutefois, la Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veillez agréer, Madame le Président, l'assurance de ma considération distinguée.


Le Président
de la C.R.C.A.
Gagne BEDI



Le Président

Libreville, le **16 DEC. 2017**

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
ZENITH AFRIK Assurances Vie
BP 1540
DOUALA
(République du Cameroun)

N° **0781** /J/CIMA/CRCA/PDT/2017

Objet : Demande d'agrément de la société
ZENITH AFRIK Assurances Vie du
Cameroun.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 90^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société ZENITH AFRIK Assurances Vie du Cameroun.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour pratiquer les opérations relevant des branches 20 et 23 de l'article 328 du code des assurances.

La Commission a également émis un avis favorable aux demandes d'agrément de Messieurs Martin-Maxwell NDECHAM CHEFON et Papa Amadou Touty DIOUF, respectivement en qualité de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général.

Elle a agréé le cabinet PricewaterhouseCoopers (PwC) et Monsieur Achille Aimé NIEBOU, respectivement en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et de Commissaire aux comptes suppléant.

Toutefois, la Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.


Gnagne BEDI



Le Président

Libreville, le 16 DEC. 2017.

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
SMABTP CÔTE D'IVOIRE
Rue Gourgas, 19^{ème} étage
Imm. Alpha 2000
01 BP 6941 Tél. (225) 20 21 17 21
ABIDJAN 01
(République de Côte d'Ivoire)

N° 0784 /L/CIMA/CRCA/POT/2017

Objet : Demande d'agrément de la société
SMABTP de Côte d'Ivoire.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 90^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société SMABTP de Côte d'Ivoire.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour exercer dans les branches 1 à 13 de la nomenclature de l'article 328 du code des assurances.

Toutefois, l'agrément ne sera délivré par le Ministre en charge du secteur des assurances qu'après changement de la dénomination SMABTP qui pourrait prêter à confusion quant au statut juridique de la société.

La Commission a également émis un avis favorable aux demandes d'agrément de Monsieur Xavier TOUZE et Madame Sylvie FADIKA, respectivement en qualité de Président du Conseil d'administration et Directeur Général de la société.

Elle a agréé les cabinets ERNST & YOUNG et UNICONSEIL de Côte d'Ivoire, respectivement en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et Commissaire aux comptes suppléant.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et la Direction Nationale des Assurances, le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.


Gnagne BEDI



Le Président

Libreville, le **16 DEC. 2017**

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
HANNOVER-RE Abidjan
XL Plateau Centre, av. Crozet
Imm. XL Plateau, 6^{ème} & 7^{ème} étage
01 BP 2785
ABIDJAN 01
(République de Côte d'Ivoire)

N° **0792** /CIMA/CRCA/PDT/2017

Objet : Demande d'agrément de la société HANNOVER-RE
pour son Bureau régional en Côte d'Ivoire.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 90^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'agrément du Bureau régional de la société HANNOVER RE en Côte d'Ivoire pour se conformer aux dispositions du livre VIII du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a agréé le Bureau régional de la société HANNOVER-RE en Côte d'Ivoire pour pratiquer des opérations de réassurance.

Par ailleurs, la Commission a mis sa décision en délibéré relativement à la demande d'agrément de Madame Marthe EKANI COMBET en qualité de Directrice Régionale de la société HANNOVER-RE pour le Bureau de représentation de Côte d'Ivoire, dans l'attente des documents suivants :

- la décision du Conseil d'administration de nomination de l'intéressée ;
- le curriculum vitae et le casier judiciaire de l'intéressée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président

Libreville, le **16 DEC. 2017**

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la société
GLOBUS-RE S.A
Avenue Kwamé N'Kurumah
BP 6648 Tél. (226) 50 33 88 88
OUAGADOUGOU 01
(Burkina Faso)

N° 0794 /CIMA/CRCA/PDT/2017

Objet : Demande d'agrément de la société
GLOBUS-RE S.A pour sa succursale
au Burkina Faso.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 90^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société GLOBUS-RE S.A pour sa succursale au Burkina Faso pour se conformer aux dispositions du livre VIII du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a agréé la succursale de la société GLOBUS-RE S.A au Burkina Faso pour pratiquer des opérations de réassurance.

La Commission a également agréé Messieurs Richard LOWE et Hervé ALLOU, respectivement en qualité de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général.

Toutefois, elle vous enjoint de produire au plus tard le 28 février 2018 :

- les documents relatifs à la gouvernance d'entreprise, la politique d'identification et de gestion des risques et également à la politique de souscription ;
- les justifications des différents niveaux de conservation pour les risques souscrits avec leurs incidences sur les trois derniers exercices ;
- un comparatif détaillé des taux et niveaux de commissions pratiqués pour les cédantes et rétrocessionnaires ;
- une analyse des créances et dettes sur les cédantes et les rétrocessionnaires au bilan au 31 décembre 2016 avec l'apurement sur la période subséquente ;



Le Président

Libreville, le **16 DEC. 2017**

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la société
CONTINENTAL-RE
Bureau Régional
01 BP 1073 Tél. (225) 22 44 51 80
ABIDJAN 01
(République de Côte d'Ivoire)

N° **0798** / JCIMA/CRCA/PDT/2017

**Objet : Demande d'agrément de la société
CONTINENTAL-RE pour son Bureau
régional en Côte d'Ivoire.**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 90^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société CONTINENTAL-RE pour son Bureau régional en Côte d'Ivoire en vue de se conformer aux dispositions du livre VIII du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a agréé le Bureau régional de la société CONTINENTAL-RE en Côte d'Ivoire pour pratiquer des opérations de réassurance.

La Commission a également agréé Monsieur Ibrahima NDOYE en qualité de Directeur Régional.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



B. Bedj
Gnagne BEDI



Le Président

Libreville, le **16 DEC. 2017**

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la Société
Centrale de Réassurance (SCR)
Nouveau Siège de la CNPS
Entrée B, 2^{ème} ét. Face Novotel - Plateau
Tél. (225) 20 32 02 36
ABIDJAN
(République de Côte d'Ivoire)

N° 0800 /CIMA/CRCA/PDT/2017

**Objet : Demande d'agrément de la société SCR
pour son bureau de représentation en
Côte d'Ivoire.**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 90^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la Société Centrale de Réassurance (SCR) du Royaume du Maroc pour son bureau de représentation en Côte d'Ivoire en vue de se conformer aux dispositions du livre VIII du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, la Commission a agréé le bureau de représentation de la Société Centrale de Réassurance (SCR) en Côte d'Ivoire pour pratiquer les opérations de réassurance.

Elle a également agréé Monsieur Hubert DABIRA en qualité de mandataire général.

Toutefois, la Commission vous enjoint de produire au plus tard le 28 février 2018 :

- une présentation détaillée de l'activité du bureau de représentation de Côte d'Ivoire pour les exercices 2015, 2016 et 2017 en cours tenant compte de tous les éléments de produits et charges. Cette présentation pourrait reposer sur les comptes annuels produits au titre des activités du bureau ;
- une présentation détaillée et exhaustive du cadre de gouvernance d'entreprise de la SCR avec les missions et le fonctionnement du conseil d'administration ainsi que les différents comités mis en place.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Gnagne BEDI



Le Président

Libreville, le 6 DEC. 2017

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la Société RE-AA
2 bd Roume, Imm. Allianz Côte d'Ivoire
01 BP 1741
ABIDJAN 01
(République de Côte d'Ivoire)

N° 0804 /CIMA/CRCA/PDT/2017

Objet : Demande d'agrément de la société
RE-AA de Côte d'Ivoire.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 90^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la Société RE-AA de Côte d'Ivoire pour se conformer aux dispositions du livre VIII du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a agréé la société RE-AA de Côte d'Ivoire pour pratiquer des opérations de réassurance limitées aux entités du Groupe Allianz.

La Commission a également agréé Messieurs Frédéric BACCELI et Olivier MALATRE, respectivement en qualité de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général.

Toutefois, elle vous enjoint de produire au plus tard le 28 février 2018 :

- les conventions notamment de sous-traitance prévues au 3.3.8 du manuel de gouvernance établies avec les différentes entités du groupe et les rapports du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées pour les trois derniers exercices ;
- les rapports de gestion du conseil d'administration sur les 3 derniers exercices et les comptes annuels de l'exercice 2016 ;
- le dossier pour l'agrément du commissaire aux comptes.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Bedy
Gnagne BEDI



Le Président

Cotonou, le **28 AVR. 2018**

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la société
CONTINENTAL-RE
P.O. Box 4745 Tél. (237) 33 42 24 94
DOUALA
(République du Cameroun)

N° **0146** /CIMA/CRCA/PDT/2018

Objet : Situation de la société
CONTINENTAL-RE Cameroun.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 91^{ème} session ordinaire du 23 au 28 avril 2018 à Cotonou (République du Bénin), a examiné la mise en œuvre des injonctions faites à la société CONTINENTAL-RE du Cameroun.

A l'issue de sa délibération, elle a agréé la société Continental-Re du Cameroun pour pratiquer les opérations de réassurance.

Elle a également agréé Madame Lety ENDELEY en qualité de Directeur Général de la société, le Cabinet Deloitte & Touche Afrique Centrale, représenté par Monsieur Nemesius MOUENDI MOUENDI en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et le Cabinet Audit Consult Plus Cameroun, représenté par Monsieur André MANG NYEBEL en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la société.

Toutefois, au regard des insuffisances constatées, la Commission vous enjoint de :

- transmettre un compte rendu de la finalisation des formalités de constitution de la société et un relevé bancaire attestant la disponibilité des fonds ;
- transmettre un rapport spécial analysant de façon détaillée la nature et l'exactitude des opérations traduites dans le compte courant et précisant les diligences mises en œuvre pour aboutir à l'opinion formulée sur la réalité, la liquidité et l'exigibilité de la créance ;
- mettre en place son propre programme de rétrocession ;
- transmettre les justificatifs de toutes les opérations retracées dans le compte courant



- actionnaire « Continental Reinsurance PLC », notamment ceux des reports à nouveau du 1er janvier 2016 d'un montant de 4 110 millions de FCFA ;
- les états financiers arrêtés au 31 décembre 2017 ;
- vous conformer aux dispositions du Code des assurances relatives à la comptabilisation des opérations de cession et de rétrocession en réassurance.

Les documents demandés doivent parvenir sous formats papier et électronique (PDF ou Excel pour les listings) au Secrétariat Général de la CIMA au plus tard le 30 juin 2018.

La Commission vous rappelle que l'absence d'exécution de ces mesures dans les délais prescrits est passible des sanctions prévues aux articles 822 et suivants du code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Gnagne BEDI



Le Président

Cotonou, le 28 AVRIL 2018

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société ASKIA
Assurances du Sénégal
BP 14 831 Fax (221) 33 821 30 60
DAKAR PEYTAVIN
(République du Sénégal)

N° 0170 /L/CIMA/CRCA/PDT/2018

Objet : Demande d'extension d'agrément
de la société ASKIA Assurances
du Sénégal.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 91^{ème} session ordinaire du 23 au 28 avril 2018 à Cotonou (République du Bénin), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société ASKIA Assurances du Sénégal pour commercialiser les produits relevant des branches 1 « Individuelle accidents », 2 « Santé » et 7 « Dommages aux biens » de l'article 717 du Code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

Toutefois, pour l'ajustement de prime après la période test de 2 à 3 ans prévue par la société, les dirigeants devront transmettre au Ministre en charge du secteur des assurances un dossier, conformément aux dispositions de l'article 304 du Code des assurances.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Magne BEDI



Le Président

Cotonou, le 28 AVR. 2018

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
SAHAM-RE
63, Boulevard du 13 janvier
07 BP 7012 Tél : (228) 22 20 05 03
LOME 07
(République Togolaise)

N° 0202 /CIMA/CRCA/PDT/2018

Objet : Situation de la société
SAHAM-RE du Togo.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 91^{ème} session ordinaire du 23 au 28 avril 2018 à Cotonou (République du Bénin), a examiné la mise en œuvre des injonctions faites à la société SAHAM-RE du Togo.

A l'issue de sa délibération, elle a agréé la succursale de la société SAHAM-Ré à Lomé pour exercer les opérations de réassurance.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Gnagne BEDI



Le Président

Cotonou, le 28 AVR. 2018

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
GHANA RE
BP Box 1177 Tél. (237) 99 31 89 59
DOUALA
(République du Cameroun)

N° 0211 /CIMA/CRCA/PDT/2018

Objet : Situation de la société
GHANA RE du Cameroun.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 91^{ème} session ordinaire du 23 au 28 avril 2018 à Cotonou (République du Bénin), a examiné la mise en œuvre des injonctions faites à la société GHANA RE du Cameroun.

A l'issue de sa délibération, elle a pris acte de la mise en œuvre des injonctions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Gnagne
Gnagne BEDI



Le Président

Cotonou, le **28 AVR 2018**

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société AVENI RE
@ : infos@aveni-re.com
ABIDJAN
(République de Côte d'Ivoire)

N° 0217 /CIMA/CRCA/PDT/2018

**Objet : Demande d'agrément de la
société AVENI-RE de Côte d'Ivoire.**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 91^{ème} session ordinaire du 23 au 28 avril 2018 à Cotonou (République du Bénin), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société AVENI-RE de Côte d'Ivoire pour se conformer aux dispositions du livre VIII du Code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a agréé la société pour pratiquer les opérations de réassurance.

Toutefois, au regard des insuffisances constatées notamment un taux de couverture des engagements règlementés de 23%, la Commission vous enjoint de produire dans un délai de deux (2) mois et au plus tard le 30 juin 2018 :

- un plan de redressement à court terme apte à rétablir avant le 31 juillet 2018 une situation financière conforme à la réglementation, conformément à l'article 818 du Code des assurances ;
- les états financiers arrêtés au 31 décembre 2017, les rapports du commissaire aux comptes et le rapport de gestion ;
- les états financiers corrigés pour les exercices 2014, 2015 et 2016 en tenant compte du fait que le résultat au compte d'exploitation générale ne peut être égal au résultat au bilan dès l'instant où des opérations sont enregistrées dans le compte de pertes et profits ;
- une analyse des créances et dettes sur les cédantes et les récessionnaires au bilan au 31/12/2017 avec l'apurement sur la période subséquente, cette analyse devra mettre en évidence le risque de non recouvrement avec les incidences en termes de provisions à constituer ;



- la géographie détaillée du capital social et les éléments justificatifs de l'opération d'augmentation de capital effectuée au cours de l'année 2017 ;
- le dossier de demande d'agrément des commissaires aux comptes ;
- les dossiers de nomination et de demande d'agrément du Président du Conseil d'Administration et des différents directeurs généraux.

La Commission vous rappelle que l'absence d'exécution de ces mesures dans les délais prescrits est passible des sanctions prévues aux articles 822 et suivants du Code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.


Gnagne BEDI



*Le Président*Cotonou, le **28 AVR. 2018**

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la Société
Commerciale Gabonaise de Réassurance
(SCG-RE)
BP 6757 Tél. (241) 01 44 28 44
LIBREVILLE
(République Gabonaise)

N° **0219** /CIMA/CRCA/PDT/2018

Objet : Demande d'agrément de la
Société SCG-RE du Gabon.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 91^{ème} session ordinaire du 23 au 28 avril 2018 à Cotonou (République du Bénin), a examiné le dossier de demande d'agrément de la Société Commerciale Gabonaise de Réassurance (SCG-RE) du Gabon pour se conformer aux dispositions du livre VIII du Code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a agréé la Société Commerciale Gabonaise de Réassurance (SCG-RE) pour pratiquer les opérations de réassurance.

Elle a également agréé, Messieurs **Edouard-Pierre VALENTIN**, **Crépin Andrew GWODOCK** et **Judicaël MAWI** respectivement en qualité de Président du Conseil d'administration, Directeur général et Directeur général adjoint de la société.

La Commission a aussi agréé le cabinet **NEW ACE BAKER TILLY**, représenté par Monsieur **Franck Ange SIMA MBA** en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la société.

Toutefois, au regard des insuffisances constatées à l'analyse du dossier, elle vous enjoint de produire au plus tard le 30 juin 2018 :

- les justificatifs de libération de la totalité de l'augmentation de capital de trois milliards (3 000 000 000) de francs CFA décidée en novembre 2013 ;
- le plan d'action pour porter le capital de cinq (5) milliards de francs CFA à dix (10) millions de francs CFA conformément aux dispositions de l'article 810 du code des assurances ;



- la politique de gestion des risques liés aux créances sur les cédantes ;
- l'état d'avancement du projet de notation financière, du schéma directeur informatique et de la cartographie des risques ;
- le curriculum vitae du représentant légal du Cabinet DELOITTE TOUCHE TOHMATSU ainsi que la liste des entités déjà auditées ou en cours d'audit en particulier dans le secteur des assurances.

La Commission vous rappelle que l'absence d'exécution de ces mesures dans les délais prescrits est passible des sanctions prévues aux articles 822 et suivants du Code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Gnagne BEDI



Le Président

Cotonou, le 28 AVR. 2018

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
Allianz Mali Assurances
BP E 4447 Fax (223) 20 24 62 01
BAMAKO
(République du Mali)

N° 0221 /L/CIMA/CRCA/PDT/2018

Objet : Demande d'extension d'agrément
de la société Allianz Mali Assurances.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 91^{ème} session ordinaire du 23 au 28 avril 2018 à Cotonou (République du Bénin), a examiné la requête de la société Allianz Mali Assurances relative à sa demande d'extension d'agrément pour commercialiser les produits des branches 3 (Pertes de Récoltes), 6 (Autres assurances Agricoles) et 7 (Dommages aux Biens) de l'article 717 du Code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

La présente délibération de la Commission remplace celle contenue dans la correspondance n°355/L/CIMA/CRCA/PDT/2016 du 29 octobre 2016.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.


Le Président
de la C.R.C.A.
Gnagne BEDI



Le Président

Cotonou, le **28 AVR. 2018**

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la Confédération des
Institutions Financières de l'Afrique de
l'Ouest Vie (CIF VIE)
08 BP 8715 Fax (228) 22 20 52 95
LOME
(République Togolaise)

N° 0224 /L/CIMA/CRCA/PDT/2018

Objet : Demande d'extension d'agrément
de la société CIF VIE Togo.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 91^{ème} session ordinaire du 23 au 28 avril 2018 à Cotonou (République du Bénin), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la Confédération des Institutions Financières de l'Afrique de l'Ouest Vie (CIF VIE) du Togo pour commercialiser les produits relevant des branches 11 (Décès) et 12 (Vie) de l'article 717 du Code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Gnagne BEDI



Le Président

Cotonou, le 28 AVR. 2018

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société SUNU
Assurances Vie
08 BP 70 Tél (229) 61 13 33 33
@ : benin.vie@sunu.group.com
COTONOU
(République du Bénin)

N° 0.227 /LCIMA/CRCA/PDT/2018

Objet : Demande d'extension d'agrément
de la société SUNU Assurances
Vie du Bénin.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 91^{ème} session ordinaire du 23 au 28 avril 2018 à Cotonou (République du Bénin), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société SUNU Assurances Vie du Bénin pour commercialiser les produits relevant de la branche 11 (Décès) de l'article 717 du Code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du Code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Gnagne BEDI



Le Président

Cotonou, le **28 AVR. 2018**

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
ALLIANZ Congo Assurances
BP 340 Fax (242) 05 601 12 00
POINTE NOIRE
(République du Congo)

N° **0230** /J/CIMA/CRCA/PDT/2018

**Objet : Demande d'extension d'agrément de
la société ALLIANZ Congo Assurances.**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 91^{ème} session ordinaire du 23 au 28 avril 2018 à Cotonou (République du Bénin), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société ALLIANZ Congo Assurances pour exercer dans les branches 6 (Corps de véhicules maritimes lacustres et fluviaux) et 12 (Responsabilité civile des véhicules maritimes, lacustres et fluviaux) de l'article 328 du Code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.


Gnagne BEDI



Le Président

Cotonou, le 28 AVR. 2018

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la Compagnie Nationale
d'Assurance et de Réassurance des
Transporteurs (CNART)
BP 22545 Tél. (221) 33 831 06 06
DAKAR - PONTY
(République du Sénégal)

N° 0233 /J/CIMA/CRCA/PDT/2018

Objet : Demande d'extension d'agrément de la
Compagnie Nationale d'Assurance et
de Réassurance des Transporteurs
(CNART) du Sénégal.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 91^{ème} session ordinaire du 23 au 28 avril 2018 à Cotonou (République du Bénin), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société Compagnie Nationale d'Assurance et de Réassurance des Transporteurs (CNART) du Sénégal dans les branches 14 (Crédit) et 15 (Caution) de l'article 328 du Code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis défavorable à cette demande pour non respect de ses injonctions par la société et pour les manquements constatés, notamment l'absence d'exhaustivité dans l'évaluation des provisions techniques et le montant très élevé des sinistres « bon à payer » (740 000 000 de francs CFA).

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Bedy
Gnagne BEDI



Le Président

Cotonou, le 28 AVR. 2018.

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
SAHAM Assurances
01 BP 3832 Fax (225) 20 22 59 05
ABIDJAN
(République de Côte d'Ivoire)

N° 0236 /CIMA/CRCA/PDT/2018

Objet : Demande d'extension d'agrément
de la société SAHAM Assurances
de Côte d'Ivoire.

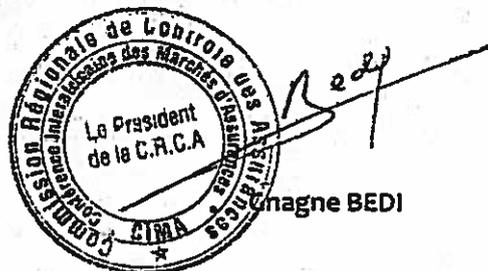
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 91^{ème} session ordinaire du 23 au 28 avril 2018 à Cotonou (République du Bénin), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société SAHAM Assurances de Côte d'Ivoire à la branche 14 "Crédit" de l'article 328 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président

N'Djaména, le **21 JUL. 2018**

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société SUNU
Assurances
BP 494 Fax (228) 22 21 10 39
L O M E
(République Togolaise)

N° **0349** / N/C/HA/CRCA/PDT/2018

Objet : Demande d'extension d'agrément de
la société SUNU Assurances du Togo.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 92^{ème} session ordinaire du 16 au 21 juillet 2018 à N'Djaména (République du Tchad), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société SUNU Assurances du Togo pour pratiquer les opérations de la branche 3 (Perte de récoltes) de l'article 717 du Code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

Toutefois, la Commission vous enjoint de :

- prendre des dispositions pour mettre en place un cadre de collaboration avec les organismes nationaux compétents afin de valider les données météorologiques nécessaires au suivi de la tarification et au paiement des indemnités ;
- prévoir une politique de provisionnement et une politique de ristourne ou de participation aux bénéfices cohérentes avec le modèle d'affaires ;
- transmettre l'ensemble des conventions de réassurance relatives à la branche 3-perte de récoltes.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances. Ce compte rendu doit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans les deux (2) mois suivant la fin du semestre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président

N'Djaména, le 21 JUIL. 2018

Madame le Président du Conseil
d'administration de la société Royal
Onyx Insurance Cie S.A
BP 12230 Tél. (237) 233 434 043
D O U A L A
(République du Cameroun)

N° 0352 /CIMA/CRCA/PDT/2018

Objet : Demande d'extension d'agrément
de Royal Onyx Insurance Cie S.A
du Cameroun.

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 92^{ème} session ordinaire du 16 au 21 juillet à N'Djaména (République du Tchad), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société Royal Onyx Insurance Cie S.A. du Cameroun, pour pratiquer les opérations relevant des branches 14 (Crédit) et 15 (Caution) de l'article 328 du Code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis défavorable à cette demande dans l'attente :

- pour la branche 14, de la communication des polices susceptibles d'être commercialisées dans cette catégorie ;
- pour la branche 15, de la mise en place par la société d'une politique de souscription adaptée à ce type de risques afin de sauvegarder l'équilibre technique de l'ensemble des opérations de la société.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Commission Régionale de Contrôle des Assurances
de la C.R.C.A.
Gnagne BEDI



Le Président

N'Djaména, le **21 JUIL. 2018**

Monsieur le Président Directeur Général
de la société YELEN Assurances S.A
11 BP 141 Tél. (226) 55 72 69 73
OUAGADOUGOU 11
(Burkina Faso)

N° **0355** /LCIMA/CRCA/PDT/2018

**Objet : Demande d'agrément de la
société YELEN Assurances
du Burkina Faso.**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 92^{ème} session ordinaire du 16 au 21 juillet 2018 à N'Djaména (République du Tchad), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société Yelen Assurances S.A. du Burkina Faso pour pratiquer les opérations de Microassurance dans les branches 1, 2, 3 et 11 (Vie-Décès) de l'article 717 du Code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

La Commission a également émis un avis favorable à la demande d'agrément de Monsieur Wendpuire Aristide Calixte Joel BAMOGO, en qualité de Président Directeur Général de la société. Elle a agréé Messieurs Rimbé Mathias BAMOGO et Marie Elle OUEDRAOGO respectivement en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et Commissaire aux comptes suppléant.

Toutefois, en l'absence de spécifications précises et limitatives des maladies concernées, la Commission vous enjoint de ramener le délai de carence du contrat temporaire frais funéraires de neuf (9) à trois (3) mois.

Enfin, la Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances. Ce compte rendu doit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans les deux (2) mois suivant la fin du semestre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.


Le Président
de la C.R.C.A.
Grégoire BEDI



Le Président

N'Djaména, le 21 JUIL. 2018

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la Confédération des
Institutions Financières de l'Afrique de
l'Ouest Vie (CIF-VIE)
BP 222
BAMAKO
(République du Mali)

N° 0360 / UICIMA/CRCA/PDT/2018

Objet : Demande d'agrément de la société
CIF VIE du Mali.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 92^{ème} session ordinaire du 16 au 21 juillet 2018 à N'Djaména (République du Tchad), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société la Confédération des Institutions Financières de l'Afrique de l'Ouest vie (CIF VIE) du Mali.

A l'issue de sa délibération, elle a réservé son avis à cette demande pour les motifs suivants :

- insuffisances relatives à la situation prudentielle, à la qualité du portefeuille et aux indicateurs de rentabilité, concernant les actionnaires CIF, Caisse Kafojigineu Bamako et Caisse Kafojigineu Sikasso ;
- absence des preuves de la libération par chaque actionnaire de sa part dans le capital social ;
- absence des pièces complémentaires relatives aux dossiers des commissaires aux comptes ;
- incohérences dans le plan d'affaires et écarts persistants entre les états statistiques et les comptes ;
- absence de justification du chiffre d'affaires concernant le contrat Régime prévoyance - Crédit et du taux de prime ;
- note technique et conditions générales non conformes à la réglementation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.


Le Président
de la C.P.A.
Grégoire BEDI



Le Président

N'Djaména, le 21 JUL. 2018

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société HELVETIA
Assurances S.A.
S/c Direction des Assurances du Sénégal
@ : abdoulaye.kanazoe@helvetia.fr
DAKAR
(République du Sénégal)

N° 0362 /CIMA/CRCA/PDT/2018

Objet : Demande d'agrément de la
société HELVETIA pour son
bureau de représentation
du Sénégal.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 92^{ème} session ordinaire du 16 au 21 juillet 2018 à N'Djaména (République du Tchad), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société HELVETIA Assurances S.A. pour son bureau de représentation du Sénégal, conformément aux dispositions du livre VIII du Code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a agréé le bureau de représentation de la société pour pratiquer les opérations de réassurance non vie.

La Commission a également agréé, Monsieur Abdoulaye KANAZOE, en qualité de mandataire général.

Toutefois, elle vous enjoint de produire au plus tard le 30 septembre 2018, une attestation de la banque dépositaire de la garantie financière, précisant que cette garantie a pour objet de couvrir les engagements de la société en zone CIMA.

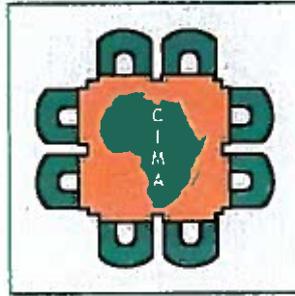
L'attestation devra également prévoir la possibilité d'un débloqué anticipé des fonds sans pénalités sur le principal et les intérêts.

La Commission vous rappelle que l'absence d'exécution de cette mesure dans le délai prescrit est passible des sanctions prévues aux articles 822 et suivants du Code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is too light to transcribe accurately.



CONFERENCE INTERAFRICAIN
DES MARCHES D'ASSURANCES

